



DANS L'AFFAIRE DE
l'article 65 de la *Loi sur les juges*,
L. R., 1985, ch. J-1, et du
comité d'enquête constitué par le
Conseil canadien de la magistrature
pour examiner la conduite de
l'honorable Michel Déziel de la
Cour supérieure du Québec :

**Rapport du
Conseil canadien de la magistrature
à la ministre de la Justice**

En vertu du mandat que lui confère la *Loi sur les juges*, et après avoir enquêté sur la conduite du juge Déziel, le Conseil canadien de la magistrature recommande par la présente au ministre de la Justice, aux termes de l'article 65 de la *Loi sur les juges*, que l'honorable Michel Déziel ne soit pas révoqué.

Le Conseil fait cette recommandation pour les motifs majoritaires ci-joints, après avoir dûment pris en considération les motifs énoncés par une minorité de membres.

Présenté à Ottawa,
le 02 décembre 2015

IN THE MATTER OF
Section 65 of the *Judges Act*,
R.S., 1985, c. J-1, and of the
Inquiry Committee convened
by the Canadian Judicial Council
to review the conduct of
the Honourable Michel Déziel
of the Superior Court of Québec:

**Report of the
Canadian Judicial Council
to the Minister of Justice**

Pursuant to its mandate under the *Judges Act*, and after inquiring into the conduct of Justice Déziel, the Canadian Judicial Council hereby recommends to the Minister of Justice, pursuant to section 65 of the *Judges Act*, that the Honourable Michel Déziel not be removed from office.

Council makes this recommendation on the basis of the attached majority reasons, after due consideration of reasons prepared by a minority of members.

Presented in Ottawa,
2 December 2015

**Liste des membres du Conseil qui ont
participé à l'examen de ce dossier**

**List of Council Members who
participated in the review of this
matter**

- L'honorable / The Honourable Neil C. Wittmann
(Président / Chairperson)
- L'honorable / The Honourable Heather J. Smith
- L'honorable / The Honourable Joseph P. Kennedy
- L'honorable / The Honourable David D. Smith
- L'honorable / The Honourable J. Derek Green
- L'honorable / The Honourable Jacqueline R. Matheson
- L'honorable / The Honourable Deborah K. Smith
- L'honorable / The Honourable David H. Jenkins
- L'honorable / The Honourable Eugene P. Rossiter
- L'honorable / The Honourable Lawrence I. O'Neil
- L'honorable / The Honourable Paul S. Crampton
- L'honorable / The Honourable Austin F. Cullen
- L'honorable / The Honourable Martel D. Popescul
- L'honorable / The Honourable Shane I. Perlmutter
- L'honorable / The Honourable Alexandra Hoy
- L'honorable / The Honourable Frank N. Marrocco
- L'honorable / The Honourable Robert G. Richards
- L'honorable / The Honourable Christopher E. Hinkson
- L'honorable / The Honourable Lucie Lamarre
- L'honorable / The Honourable B. Richard Bell

MOTIFS DE LA MAJORITÉ DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE DANS L'AFFAIRE D'UNE ENQUÊTE SUR LA
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL

TABLE DES MATIÈRES
Motifs de la majorité

INTRODUCTION	- 1 -
MANDAT	- 1 -
CADRE LÉGISLATIF	- 2 -
CONTEXTE	
La plainte	- 4 -
Le comité d'enquête	- 6 -
LE CRITÈRE DE RÉVOCATION ET LE PROCESSUS	- 8 -
ANALYSE	- 9 -
DÉCISION	- 19 -

INTRODUCTION

- [1] La confiance du public envers la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la solidité de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir personnel et collectif de maintenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées.
- [2] Dans certains cas, la conduite d'un juge avant sa nomination peut ébranler la confiance du public dans la magistrature, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien*.¹
- [3] La présente affaire soulève des questions à propos d'un juge qui a été nommé à la magistrature en 2003 et qui aurait commis des écarts de conduite en 1997, pendant qu'il était un avocat en exercice. L'inconduite présumée a rapport à un transfert d'argent qui était contraire à la loi électorale municipale en vigueur au Québec à cette époque.

MANDAT

- [4] Un comité d'enquête, constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* pour examiner la conduite de l'honorable Michel Déziel de la Cour supérieure du Québec, a présenté son rapport le 19 mai 2015.
- [5] Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*², le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), lorsqu'il examine le rapport d'un comité d'enquête, n'agit pas comme un tribunal d'appel. Le processus consiste en une suite ordonnée d'étapes, et le comité d'enquête joue un rôle essentiel dans ce processus. Le comité d'enquête est chargé d'examiner la plainte, d'entendre la preuve pertinente, de tirer les conclusions de fait nécessaires, et de produire un rapport faisant état de ses constatations et conclusions. Le rapport indique généralement s'il y a lieu de faire une recommandation de révocation. Le rapport du comité d'enquête vise à aider et à guider le Conseil dans ses délibérations. Les membres d'un comité d'enquête sont ceux qui entendent les témoignages des personnes qui comparaissent devant

¹ [2001] 2 R.C.S. 3

² *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Ted Matlow*, 3 décembre 2008
(http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Matlow_Docs/Final%20Report%20Fr.pdf).

eux et qui ont ainsi la possibilité d'observer les témoins, d'admettre ou de rejeter les éléments de preuve, et d'évaluer la valeur probante de la preuve. Pour cette raison, un poids considérable est accordé aux conclusions du comité d'enquête.

- [6] Le cadre législatif actuel, qui est exposé en détail ci-dessous, prévoit que le Conseil doit examiner de nouveau les recommandations d'un comité d'enquête et juger les faits de manière indépendante. Cependant, le Conseil ne devrait pas modifier les conclusions de fait ou autres tirées par un comité d'enquête sans raison valable. À ce stade du processus, le mandat du Conseil consiste à examiner le rapport du comité d'enquête et à faire part de ses conclusions au ministre de la Justice du Canada. Le Conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, recommander la révocation du juge Déziel. Bien que le Conseil doive considérer sérieusement les recommandations d'un comité d'enquête concernant la sanction, le Conseil n'est pas lié par ces recommandations.

CADRE LÉGISLATIF

- [7] Les articles 63 à 65 de la *Loi sur les juges*³ s'énoncent comme suit :

63. (1) Le conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment - ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile - et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

³

L.R.C. (1985), ch. J-1

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[8] Les articles 10.1, 11 et 12 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*⁴ (le *Règlement administratif*) prévoient ce qui suit :

10.1 (1) Le plus ancien membre du Comité sur la conduite des juges qui est admis à participer aux délibérations concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure et est disponible à cette fin préside les réunions du Conseil portant sur ces délibérations.

(2) Si aucun membre du Comité sur la conduite des juges n'est admis à participer aux délibérations ni n'est disponible à cette fin, le plus ancien membre du Conseil disponible qui est admis à y participer et est disponible à cette fin préside les réunions en cause..

(3) Le quorum pour toute réunion délibératoire du Conseil portant sur la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure est de dix-sept membres.

⁴ DORS/2002-371. Cette version antérieure du *Règlement administratif* s'applique à la présente affaire, en vertu de l'article 14 du *Règlement administratif sur les enquêtes du Conseil canadien de la magistrature (2015)*, qui s'énonce comme suit : « 14. Malgré le présent règlement administratif, le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif, continue de s'appliquer en ce qui concerne les enquêtes pendantes devant un comité d'examen, un comité d'enquête ou le Conseil agissant en vertu des articles 11 ou 12, engagées en vertu de ce règlement administratif. »

(4) En cas de décès ou d'empêchement d'un membre pendant les délibérations, le quorum est formé par le reste des membres.

(5) Lors des réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure, le président ne peut voter sur le rapport énonçant les conclusions du Conseil à l'égard de l'affaire en cause qu'en cas d'égalité des voix.

(6) Les réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure ont lieu en personne ou par audioconférence ou vidéoconférence.

11. (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et toute observation écrite du juge ou de l'avocat indépendant.

(2) Les personnes visées à l'alinéa 2(3)b) et les membres du comité d'enquête ne peuvent participer à l'examen du rapport par le Conseil ou à toute autre délibération du Conseil portant sur l'affaire.

12. Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant ses directives.

CONTEXTE

La plainte

- [9] Dans une lettre datée du 2 mai 2013, l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec (tel qu'il était alors), a informé le Conseil de ce qui suit : « Dans le cadre des travaux de la Commission Charbonneau, un témoin Gilles Cloutier a fait des allégations sérieuses quant à un juge de notre Cour, soit l'honorable Michel Déziel, pour des gestes posés alors qu'il était avocat. »
- [10] La Commission Charbonneau a été créée par le gouvernement du Québec pour enquêter publiquement sur de possibles activités de corruption dans la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction).
- [11] Par souci de clarté dans le présent rapport, le juge Déziel est appelé M^e Déziel lorsqu'il est question des événements qui se sont produits avant la nomination du juge Déziel à la magistrature en novembre 2003.
- [12] L'ancien juge en chef Rolland a demandé au Conseil d'examiner ces allégations, sans par ailleurs détailler l'inconduite présumée ou exprimer une opinion

quelconque sur les allégations.

- [13] Conformément à l'article 4.1 des *Procédures relatives aux plaintes* qui étaient en vigueur à ce moment (les « *Procédures* »), la demande de l'ancien juge en chef Rolland a été transmise à l'honorable Edmond Blanchard, alors juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada et vice-président du Comité du Conseil sur la conduite des juges.
- [14] À la demande du juge en chef Blanchard, le juge Déziel a été invité à faire part de ses commentaires sur cette affaire. Le juge Déziel a transmis ses commentaires au juge en chef Blanchard dans une lettre datée du 19 juin 2013. Dans sa lettre, le juge Déziel a indiqué, entre autres choses, que deux enquêteurs de la Commission Charbonneau l'ont rencontré, en mars 2013, pour l'informer que son nom serait mentionné lors du témoignage de M. Cloutier et, plus particulièrement, que M. Cloutier prétendait lui avoir remis, à sa demande, un certain nombre de chèques de 750 \$ en échange d'argent comptant. Le juge Déziel a dit aux enquêteurs qu'il n'avait aucun souvenir d'un tel événement et il a catégoriquement nié toute allégation à cet effet. A la demande du juge en chef Blanchard, de l'information additionnelle issue des travaux de la Commission Charbonneau et accessible au public a également été recueillie.
- [15] M. Gilles Cloutier, un ancien vice-président au développement des affaires de la firme d'ingénierie Roche, a témoigné devant la Commission Charbonneau le 2 mai 2013. Son témoignage a porté sur ses activités en tant qu'organisateur politique, sur l'orchestration d'élections dites « clés en main », sur différentes stratégies de développement des affaires, et sur l'impact de telles stratégies sur l'octroi de certains contrats publics. Le témoin a aussi parlé de gestes posés par M^e Déziel en 1997.
- [16] M. Cloutier a témoigné qu'en octobre 1997, M^e Déziel a communiqué avec lui et lui a demandé de venir le rencontrer à son bureau.
- [17] M. Cloutier a témoigné que, lors de leur rencontre, M^e Déziel avait une enveloppe blanche contenant la somme de 30 000 \$, en billets de 100 \$, provenant d'une firme d'ingénierie appelée Dessau, et que M^e Déziel lui a demandé s'il accepterait de convertir la somme entière en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du Parti de l'Action civique de Blainville.

- [18] M. Cloutier a dit qu'il a accepté de le faire, qu'il s'est chargé lui-même de convertir une somme de 20 000 \$ à 22 000 \$ en chèques de 750 \$, et qu'il a obtenu de l'aide pour convertir le reste.
- [19] M. Cloutier a témoigné qu'il est retourné au bureau de M^e Déziel et qu'il lui a remis en privé tous les chèques libellés.
- [20] Après avoir examiné toute l'information disponible, le juge en chef Blanchard a décidé de renvoyer l'affaire à un comité d'examen, en vertu du pouvoir conféré par les *Procédures* et le *Règlement administratif*.
- [21] Le comité d'examen a examiné les circonstances de l'affaire et les renseignements supplémentaires fournis par le juge Déziel le 14 janvier 2014, et il a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête, en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

Le comité d'enquête

- [22] En conformité avec le *Règlement administratif*, l'honorable Ernest J. Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a été nommé membre et président du comité d'enquête, et l'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, a été nommé membre du comité d'enquête. Le ministre de la Justice, l'honorable Peter Mackay, a nommé M^e René Basque, c.r., un avocat du Nouveau-Brunswick, comme membre non-juge du comité d'enquête.
- [23] De plus, conformément au *Règlement administratif*, M^e Suzanne Gagné a été nommée comme avocate indépendante chargée de présenter l'affaire au comité d'enquête.
- [24] Le 14 novembre 2014, l'avocate indépendante a remis au comité d'enquête et aux avocats du juge Déziel un document intitulé *Avis d'allégations*, qui décrivait l'essentiel de chaque plainte renvoyée au comité d'enquête par le comité d'examen.
- [25] L'*Avis d'allégations* comportait deux allégations :
- 1) Que M^e [le juge] Déziel aurait demandé à M. Gilles Cloutier de convertir la somme de 30 000 \$ en contributions de 750 \$;
 - 2) Que M^e [le juge] Déziel aurait agi comme intermédiaire dans le but de recevoir des contributions illégales destinées à un parti politique.

- [26] L'avocate indépendante a ensuite informé le comité d'enquête que : 1) les infractions présumées tombaient sous le coup des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en vigueur à l'époque⁵; 2) la poursuite pour les infractions était prescrite avant la nomination du juge Déziel à la magistrature.⁶
- [27] L'avocate indépendante a déposé un *Avis d'allégations amendé*, selon lequel l'inconduite présumée pourrait permettre de conclure que le juge Déziel était inapte à remplir utilement ses fonctions en raison d'un « manquement à l'honneur et à la dignité » (selon l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges*).
- [28] Le comité d'enquête a tenu des audiences publiques les 10, 11 et 12 mars 2015. Il a conclu que la version des faits énoncée à l'allégation 1 était invraisemblable, particulièrement à la lumière de l'information contenue dans le rapport d'un vérificateur. Le comité d'enquête a conclu que la version des faits énoncée à l'allégation 2 devait être considérée comme véridique.
- [29] Le comité d'enquête a tiré des conclusions de fait. Il a conclu que :
- M^e Déziel a accepté d'agir comme intermédiaire en transférant une somme de 30 000 \$ à 40 000 \$, qu'il a reçue de M. Sauriol [de la firme d'ingénierie Dessau], à M. Monette, l'organisateur terrain du Parti de l'Action civique de Blainville.
- [30] Le comité d'enquête a ensuite concentré son analyse sur la question de savoir si ces faits constituaient un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges*.
- [31] Le comité d'enquête a conclu que, même s'il était convaincu que les gestes de M^e Déziel décrits à l'allégation 2 constituaient un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges*, le juge Déziel n'était pas inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de cette conduite répréhensible. Le comité d'enquête a émis l'opinion que l'inconduite énoncée à l'allégation 2 ne justifiait pas une recommandation de révocation du juge Déziel.

⁵ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, LRQ, c. E-2.2

⁶ L'article 648 de cette loi s'énonçait comme suit : « La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

- [32] Le comité d'enquête a examiné divers facteurs liés à l'allégation 1 et il a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt public de continuer à instruire l'allégation 1. Par conséquent, le comité d'enquête a sommairement rejeté l'allégation 1 énoncée dans l'*Avis d'allégations amendé*.
- [33] Conformément à l'article 9 du *Règlement administratif*, le juge Déziel a avisé le Conseil qu'il ne souhaitait pas présenter des observations au Conseil au sujet du rapport du comité d'enquête.

LE CRITÈRE DE RÉVOCATION ET LE PROCESSUS

- [34] Le rapport du comité d'enquête concernant certains juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1990) (le « rapport Marshall ») a proposé une norme à appliquer à l'égard de la révocation d'un juge. Cette norme, appelée maintenant le *critère Marshall*, est maintenant appliquée régulièrement par le Conseil en posant la question suivante :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

- [35] Dans l'exercice de notre devoir en vertu du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, nous avons décidé d'adopter le processus en deux étapes décrit dans des affaires antérieures.⁷ Premièrement, nous devons déterminer si la conduite du juge est visée par l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*b*) à *d*) de la *Loi sur les juges*. Si la réponse à cette question est affirmative, nous appliquons ensuite le critère de révocation énoncé ci-haut.

⁷ Voir *Matlow*, par. 166; et *Cosgrove*, par. 15, *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove*, 30 mars 2009. ([http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Rapport au ministre juge Cosgrove.pdf](http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Rapport%20au%20ministre%20juge%20Cosgrove.pdf))

ANALYSE

- [36] Le document intitulé *Principes de déontologie judiciaire*⁸, publié par le Conseil, fournit des conseils utiles en ce qui a trait aux normes élevées de conduite que les juges sont censés observer. Au chapitre 3, qui porte sur l'intégrité, le commentaire 1 se rapporte à notre examen :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : [...] ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

- [37] Comme l'a souligné le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*, un juge est un symbole de justice aux yeux du public :

109 ... [L]e juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner.

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

... De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : [...] ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. ...

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien

⁸ *Principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature ([http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct Principles fr.pdf](http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf))

supérieur à celui de ses concitoyens. ...

(Le soulignement est ajouté)

- [38] Il y a un lien direct entre la confiance du public envers le système judiciaire et l'intégrité d'un juge, tant réelle qu'apparente.
- [39] Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, l'impact de la conduite reprochée sur la confiance du public doit être évalué du point de vue objectif de ce que pourrait conclure une personne bien informée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.
- [40] Un manque d'intégrité peut constituer un manquement à l'honneur et à la dignité. Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, le processus d'examen de la conduite des juges est de nature prospective : que révèle la conduite reprochée à propos du caractère du juge ou du risque de future inconduite, et quelle confiance le public aura-t-il dans le système judiciaire à l'égard des affaires dont le juge sera saisi dans l'avenir?⁹
- [41] En général, dans un cas précis, il se peut fort bien que certains faits relatifs aux actes d'une personne révèlent un manque d'intégrité. Cependant, il peut être plus difficile de montrer qu'une personne est intègre. La simple absence de comportements révélant un manque d'intégrité ne montre pas, en soi, qu'un juge est intègre.
- [42] Par ailleurs, au moment de leur nomination, les juges prêtent un serment professionnel qui les oblige à observer les normes les plus élevées et à exercer leurs fonctions en conformité avec la loi, sans crainte ni favoritisme.
- [43] Dans l'affaire *Matlow*, le Conseil a examiné le rôle des codes de conduite et des principes et lignes directrices en matière de déontologie.¹⁰ Le cadre général des valeurs et considérations énoncées dans *Principes de déontologie judiciaire*¹¹ est nécessairement pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer des allégations d'inconduite de la part d'un juge. Sans s'écarter de ce principe, nous sommes toutefois conscients que le document *Principes de déontologie judiciaire* n'est pas un code de conduite.

⁹ *Matlow*, par. 166

¹⁰ *Matlow*, paragraphes 90 à 104

¹¹ *Principes de déontologie judiciaire*, ch.1, Objet, Principe 2

- [44] L'intégrité est une valeur fondamentale et un attribut essentiel d'un avocat ou d'un juge. Elle est fermement établie dans l'administration de la justice au Canada. Le *Code de déontologie des avocats*¹² stipule qu'un avocat doit agir avec intégrité. Une autre section de ce code expose en détail les actes qui contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité. On y traite également des obligations d'indépendance et de désintéressement. Ces attributs essentiels s'appliquent aussi à la magistrature canadienne.
- [45] Comme il a été indiqué plus tôt, le chapitre 3 des *Principes de déontologie judiciaire* s'intitule *Intégrité*. Au Commentaire 2, on peut lire que « ... les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité ... » Par principe, les juges doivent avoir une conduite sans reproche et ils doivent observer des normes élevées de conduite personnelle. L'« intégrité » n'y est pas définie, peut-être parce qu'il n'est pas facile de l'énoncer en termes généraux, et peut-être aussi parce qu'il serait mal avisé d'être plus précis. Cependant, on y souligne que « il y a peu de principes absolus puisque la façon dont une conduite donnée sera perçue dans une communauté dépend de ses valeurs collectives, et que celles-ci varient selon les lieux et les époques. »¹³
- [46] En quoi consiste donc l'intégrité? Elle est définie, notamment, comme étant le fait de se conformer aux principes moraux et éthiques et d'avoir une bonne moralité. C'est un synonyme d'honnêteté et d'honneur.
- [47] À notre avis, il est important de souligner qu'un avocat est lié par les mêmes principes de déontologie qu'un juge, lorsqu'il s'agit de l'attribut essentiel de l'intégrité. Certains ne seront peut-être pas d'accord et diront que les juges sont liés par des normes plus élevées que les avocats. Le fait est que, au moment de la conduite qui lui est reprochée, M^e Déziel était lié par un code de conduite et une loi qu'il a violés. Ses actes étaient malhonnêtes et contraires à la loi. Cependant, la perfection est une aspiration et un idéal à atteindre, et non une condition nécessaire à l'exercice continu de la profession d'avocat ou de la charge de juge.
- [48] Dans le contexte actuel, un certain nombre de facteurs peuvent être considérés pour déterminer si un juge fait preuve de l'attitude nécessaire pour remplir ses

¹² RLRQ c. B-1, r. 3.

¹³ *Principes de déontologie judiciaire*, ch. 3, Intégrité, Commentaire 2

fonctions en observant constamment les normes élevées de conduite attendues des membres de la magistrature.

[49] Après avoir examiné le rapport, et compte tenu de l'analyse approfondie et convaincante de la preuve soumise au comité d'enquête, nous sommes d'accord avec le rapport et nous adoptons la conclusion que le comité d'enquête a tirée et énoncée au paragraphe 118 de son rapport :

[...] a mené le Comité d'enquête à conclure à l'unanimité que le juge Déziel, alors qu'il était avocat, avait commis des infractions à la *Loi sur les élections* et qu'il s'était sciemment adonné à ces actes illégaux. Ces faits, dont le sérieux doit s'apprécier en tenant compte de l'importance du rôle des juges dans notre démocratie, ont porté le Comité d'enquête à conclure à « un manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'alinéa 65(2)b).

[50] Nous sommes d'accord que le juge Déziel a manqué à l'honneur et à la dignité avant sa nomination à la magistrature. Cependant, il ne s'ensuit pas que le juge est « inapte à remplir utilement ses fonctions ». À cet égard, nous sommes d'accord avec la conclusion du comité d'enquête, selon laquelle « la confiance du public envers le juge Déziel n'a pas été irrémédiablement ébranlée. »

[51] La conduite du juge Déziel, lorsqu'il était avocat, est cause de préoccupation.

[52] En sa qualité d'officier de justice, M^e Déziel a commis des actes illégaux et il a violé la *Loi sur les élections*.

[53] À plus d'une occasion durant la campagne électorale municipale de Blainville en 1997, M^e Déziel a accepté de l'argent d'un représentant de la firme Dessau et il a transféré cet argent à l'organisateur de terrain de la campagne. Au total, il s'agissait d'une somme de 30 000 \$ à 40 000 \$.

[54] M^e Déziel était un avocat très expérimenté au moment de son inconduite. Non seulement aurait-il dû être plus avisé et se garder de poser de tels gestes, mais la société attendait et continue d'attendre mieux des avocats que du reste de la société.

[55] Lorsqu'il a commis ces actes illégaux, M^e Déziel n'a pas fait preuve de l'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre de la part d'un avocat.

- [56] La *Loi sur les élections* (du Québec) a été adoptée à des fins sociales et démocratiques importantes. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *Libman c. Québec (Procureur général)*¹⁴, le plafonnement des dépenses imposé par la *Loi sur les élections* « ... est essentiel pour assurer la primauté du principe d'équité dans les élections démocratiques ... [et pour] assurer un droit de participation égale dans le gouvernement démocratique ... ».
- [57] Le *critère Marshall* a été établi pour évaluer un certain nombre de facteurs, et c'est pourquoi une conclusion d'inconduite ne suffit pas. L'inconduite doit être extrême et faire en sorte que le juge soit inapte à remplir ses fonctions. Dans la présente affaire, il a été démontré que M^c Déziel a manqué d'intégrité en 1997. La question n'est pas de savoir s'il a fait preuve d'intégrité depuis ce temps et après sa nomination à la magistrature. À notre avis, cela est un fardeau inatteignable et injuste, puisque l'intégrité est une qualité qui est difficile ou impossible à prouver de façon concluante en termes positifs. Il est vrai que le juge Déziel aurait pu être sommé par le comité d'enquête de déclarer qu'il est une personne intègre. Cependant, une simple déclaration à cet effet, même si elle aurait été pertinente, n'aurait évidemment pas contribué de manière importante au processus décisionnel du comité d'enquête. Absolument rien ne donne à penser que le juge Déziel n'a pas agi avec intégrité depuis sa nomination à la magistrature ou, en fait, qu'il n'a pas agi avec intégrité avant de devenir juge (sauf par rapport aux événements en cause dans la présente affaire). Par conséquent, la question est de savoir si les gestes que le juge Déziel a posés il y a environ vingt ans, relativement au financement de la campagne électorale, portent atteinte à son intégrité à tel point que la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.
- [58] Nous constatons que le juge Déziel a présenté des lettres d'appui de son ancien juge en chef et de son ancien juge en chef adjoint (maintenant devenu juge en chef). Ces lettres ne traitent pas expressément de l'intégrité en soi, mais étant donné que ces deux juges de rang élevé sont au courant de la présente affaire, il faut déduire de leur appui qu'ils n'ont aucune préoccupation à l'égard de l'intégrité du juge Déziel, en dépit de sa conduite lorsqu'il était avocat.

¹⁴

[1997] 3 R.C.S. 569

[59] Cela étant dit, la gravité de l'inconduite de M^e Déziel ne doit pas être minimisée. Selon les normes d'aujourd'hui, cela constitue une ingérence indue dans le processus démocratique. Le juge Déziel l'a reconnu dans une déclaration solennelle, datée du 26 février 2015, qu'il a présentée au comité d'enquête :

Avec le recul et le passage du temps, je me rends compte que de tels gestes, plus que de constituer des infractions à la Loi, avaient pour effet, non seulement de fausser le jeu démocratique, mais également d'en dévaloriser l'exercice.

[60] Nous sommes d'accord avec le juge Déziel que ses gestes avaient pour effet de fausser et de dévaloriser le processus démocratique. Pour cette raison, nous tenons à lui exprimer nos préoccupations à l'égard de sa conduite avant sa nomination à la magistrature.

[61] Comme nous l'avons souligné, un certain nombre de facteurs doivent être considérés pour déterminer si un juge fait preuve des qualités requises pour remplir les fonctions de sa charge en observant constamment les normes élevées de conduite attendues des membres de la magistrature. La déclaration d'un juge disant qu'il comprend la gravité de son inconduite, mais qu'il n'est maintenant plus la même personne, ne suffit pas.

La nature de la conduite

[62] Bien que M^e Déziel ait mal agi, ses actes ne peuvent être qualifiés objectivement comme des écarts de conduite extrêmes.

[63] Il est important de tenir compte de la gravité objective des infractions. Il ne s'agissait pas d'actes criminels. À l'époque, les peines prévues par la *Loi sur les élections* pour ce genre d'infraction étaient minimales (généralement une amende de 100 \$).

[64] De plus, les infractions prévues par la *Loi sur les élections* se prescrivait par un délai de cinq ans; toute infraction était donc déjà prescrite lorsque M^e Déziel a été nommé à la magistrature en novembre 2003.

[65] Cela est important. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *R. c. Dudley*¹⁵, les délais de prescription ont pour objet de permettre aux personnes qui

¹⁵ [2009] 3 R.C.S., paragraphes 76 à 78.

ont commis des infractions mineures de dormir en paix après un certain temps. Une fois le délai de prescription écoulé, une personne ne devrait plus craindre d'être poursuivie.

- [66] Bien que M^e Déziel ait commis ces actes illégaux en tant qu'organisateur en chef de la campagne du *Parti de l'action civique de Blainville*, il n'a pas agi en sa qualité d'avocat et il ne s'est pas servi de son cabinet d'avocats pour faciliter le transfert des fonds.
- [67] Ce n'est pas M^e Déziel qui a négocié l'entente pour financer la campagne électorale; ce n'est pas lui, non plus, qui a pris les mesures pour dissimuler les contributions. Ses gestes n'étaient pas ceux d'un acteur principal dans un stratagème pour contourner les prescriptions législatives concernant les dons de sociétés.
- [68] Il n'y a aucune preuve que M^e Déziel a profité financièrement des transactions ou qu'il en a tiré tout autre avantage matériel.

Le passage du temps

- [69] Ces actes illégaux ont été commis durant la campagne électorale municipale de 1997, il y a près de vingt ans, lorsque le juge Déziel était un avocat. Le simple passage du temps ne minimise pas la gravité de l'inconduite. Cependant, c'est un facteur important dans l'évaluation de la moralité et de l'intégrité d'une personne.
- [70] M^e Déziel et le juge Déziel sont une seule et même personne. Sa moralité et son intégrité ont été façonnées par l'ensemble de ses actions et attitudes tout au long de sa vie. L'intégrité, bien qu'elle soit difficile à mesurer, peut s'affaiblir ou se fortifier au fil du temps.
- [71] Selon les circonstances, le passage du temps peut faire une différence lorsqu'il s'agit d'évaluer la moralité fondamentale d'une personne et de déterminer si celle-ci a changé pour le mieux.
- [72] En ce sens, la conduite du juge Déziel au cours des années écoulées depuis ce temps se rapporte directement à notre analyse. D'après toute l'information disponible déposée en preuve, nous concluons que l'attitude et le comportement du juge Déziel, depuis sa nomination à la magistrature, ont été exemplaires, comme nous le décrivons plus loin. Il n'y a eu aucun manque d'intégrité manifeste.

Le fait que le juge ait reconnu ses actes

- [73] À notre avis, il est clair que les juges sont dans l'obligation d'agir de manière transparente et franche lorsqu'ils répondent à des allégations d'inconduite dans le cadre du processus d'examen du Conseil. Il est très probable que le défaut de le faire constituerait en soi de l'inconduite de la part d'un juge.
- [74] Nous constatons que, durant le processus d'examen de sa conduite, le juge Déziel a répondu à toutes les questions du Conseil de manière honnête, transparente et complète, y compris toutes celles qui lui ont été posées par l'avocate indépendante et le comité d'enquête.
- [75] Il est vrai que c'est seulement lorsque son inconduite a été révélée à la suite d'une accusation publique et qu'il a fait l'objet d'une enquête sur sa conduite que le juge Déziel a été incité à faire une déclaration. Cependant, comme nous l'avons souligné plus tôt, les infractions à la *Loi sur les élections* étaient prescrites, et les délais de prescription ont pour objet de permettre aux personnes ayant commis des infractions mineures de dormir en paix après un certain temps et de ne plus craindre d'être poursuivies.
- [76] Comme le comité d'enquête l'a souligné dans son rapport, le témoin qui a fait les allégations contre le juge Déziel, selon lesquelles il aurait commis des actes illégaux lorsqu'il était avocat, a été accusé de quinze parjures et mis en état d'arrestation, à la suite d'une plainte déposée par la Commission Charbonneau. Le témoignage de cette personne devant la Commission était à tout le moins entaché.
- [77] En revanche, le juge Déziel a été franc devant le comité d'enquête. Il a reconnu son inconduite et il a exprimé ses regrets sincères.
- [78] Nous sommes d'accord avec la manière dont le juge Déziel a évalué sa conduite dans sa déclaration solennelle du 26 février 2015. C'est pourquoi nous avons exprimé nos préoccupations à propos de sa conduite.
- [79] Comme le Conseil l'a souligné dans l'affaire *Cosgrove*, le fait qu'un juge comprenne et reconnaisse ses actes est essentiel pour déterminer si le juge risque de commettre des écarts de conduite dans l'avenir et s'il est capable de s'acquitter pleinement de ses fonctions. Dans l'affaire *Cosgrove*, le juge n'a pas reconnu son inconduite avant de contester la constitutionnalité du processus et, par la suite, il ne

l'a fait que tardivement, comme le Conseil l'a indiqué au paragraphe 43 de son rapport au ministre de la Justice :¹⁶

[43] Il faut également souligner que le juge Cosgrove n'a pas présenté ses excuses à la suite de la décision rendue contre lui sur la question constitutionnelle. En fait, ce n'est que le septième jour des audiences du comité d'enquête, qui ont duré huit jours, que le juge s'est enfin excusé. Il n'est pas surprenant que le comité d'enquête, après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes, y compris le choix du moment de la déclaration du juge Cosgrove, ait conclu que les excuses ne suffisaient pas à rétablir la confiance du public. ...

[80] Dans la présente affaire, le juge a pleinement reconnu son inconduite et il s'en est excusé bien avant le début des audiences du comité d'enquête. Il a ajouté qu'il aurait présenté ses excuses plus tôt, n'eût été de la situation personnelle difficile qu'il vivait à l'époque, à la suite du décès de son épouse de longue date.

[81] À notre avis, tous les facteurs que nous avons considérés montrent que le juge a réfléchi sérieusement à la nature de ses actes et qu'il les comprend. Il est clair que cela est pertinent par rapport à la notion de l'intégrité du juge Déziel aujourd'hui.

[82] En étant franc et honnête à propos de ses gestes du passé durant tout le processus d'examen du Conseil, le juge Déziel a agi tout à fait selon ce que nous attendons de tous les juges.

La confiance du public

[83] Le juge Déziel s'est attiré le respect de ses collègues et des personnes qui comparaissent devant lui. Nous constatons le ferme appui inconditionnel que lui a témoigné son ancien juge en chef, qui a souligné, entre autres choses, que le juge Déziel est un ambassadeur de la Cour.

[84] Nous constatons également l'appui ferme et complet que le juge Déziel a reçu de son ancien juge en chef adjoint (maintenant son juge en chef), qui a souligné sa carrière judiciaire irréprochable et sa solide éthique professionnelle. Nous constatons aussi les commentaires du barreau local qui a exprimé sa confiance envers le juge Déziel.

[85] Bien que l'on ne devrait pas donner trop de poids à des lettres d'appui, le fait qu'un

¹⁶

Supra, note 5, Cosgrove

juge jouisse de la pleine confiance de son juge en chef et des membres du barreau est un reflet de la confiance du public.

La probabilité d'inconduite dans l'avenir

[86] Comme l'a souligné le juge Cory dans *R. c. S. (R.D.)*,¹⁷ le serment professionnel d'un juge se rapporte directement aux notions d'intégrité et d'impartialité :

(v) L'intégrité de la magistrature et l'importance de son impartialité

[116] Le serment que prononce le juge lorsqu'il entre en fonctions est souvent le moment le plus important de sa carrière. À la fierté et la joie se mêle en ce moment le sentiment de la lourde responsabilité qui accompagne cette charge. C'est un moment empreint de solennité, un moment déterminant qui restera gravé dans la mémoire du juge. Par ce serment, il s'engage à rendre la justice avec impartialité. Ce serment marque la réalisation des rêves d'une vie. Il n'est jamais prononcé à la légère. Durant toute leur carrière, les juges canadiens s'efforcent d'écarter les préjugés personnels qui sont le lot commun de tous les humains pour faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent manifestement équitables. Leur taux de réussite dans cette tâche difficile est élevé.

[87] Nous sommes d'avis que le juge Déziel comprend les lourdes responsabilités de sa charge et qu'il prend son serment professionnel très au sérieux. La probabilité d'inconduite semblable de la part du juge Déziel dans l'avenir ne peut être raisonnablement envisagée.

[88] D'après tout ce qui précède, nous sommes d'avis que le juge Déziel est un homme intègre qui respecte pleinement son serment professionnel, et qu'il l'a été pendant toute la durée de sa carrière judiciaire. Les fautes qu'il a commises avant sa nomination à la magistrature ne peuvent être minimisées, mais tous les indices de sa bonne conduite depuis ce temps ne peuvent l'être non plus.

Conclusion de la majorité

[89] Nous nous tournons maintenant vers le critère que nous devons appliquer. Les gestes que le juge a posés dans le passé portent-ils « si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la

¹⁷

[1997] 3 R.C.S. 484

magistrature qu'ils ébranlent suffisamment la confiance du public pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? »

- [90] Nous répondons à cette question par la négative.
- [91] Pour les motifs énoncés ci-haut, nous concluons que le juge Déziel est capable de s'acquitter des fonctions de sa charge. La nature de l'inconduite, le passage du temps, le fait que le juge a reconnu et compris ses actes, la confiance du public, ainsi que l'improbabilité complète d'inconduite future justifient notre conclusion.
- [92] Il y a une preuve positive que M^e Déziel, devenu le juge Déziel, a changé. Il a reconnu ses fautes du passé, il s'est consacré à remplir ses fonctions consciencieusement, avec la pleine confiance de son juge en chef.
- [93] Nous sommes convaincus qu'une personne bien informée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, concluerait que la confiance du public n'est pas ébranlée au point de rendre le juge Déziel incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.
- [94] Nous sommes d'accord avec la conclusion du comité d'enquête, selon laquelle le juge Déziel n'est pas inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de son inconduite avant sa nomination à la magistrature.

DÉCISION

- [95] Le Conseil conclut que le juge Déziel a manqué à l'honneur et à la dignité avant sa nomination à la magistrature, mais que les actes qu'il a commis dans le passé n'ébranlent pas la confiance du public au point de rendre le juge inapte à remplir utilement ses fonctions. Par conséquent, le Conseil recommande au ministre de la Justice, en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les juges*, que le juge Déziel ne soit pas révoqué.

Ces MOTIFS ont été énoncés par les membres suivants du Conseil canadien de la magistrature :

1. L'honorable Heather J. Smith
2. L'honorable Joseph P. Kennedy
3. L'honorable Jacqueline R. Matheson
4. L'honorable Deborah K. Smith
5. L'honorable David H. Jenkins
6. L'honorable Eugene P. Rossiter
7. L'honorable Lawrence I. O'Neil
8. L'honorable Paul S. Crampton
9. L'honorable Austin F. Cullen
10. L'honorable Martel D. Popescul
11. L'honorable Shane I. Perlmutter
12. L'honorable Alexandra Hoy
13. L'honorable Frank N. Marrocco
14. L'honorable Robert G. Richards
15. L'honorable Christopher E. Hinkson
16. L'honorable Lucie Lamarre

MOTIFS DE LA MINORITÉ DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE DANS L'AFFAIRE D'UNE ENQUÊTE SUR LA
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL

TABLE DES MATIÈRES
Motifs de la minorité

LE PROCESSUS.	- 1 -
LE CONTEXTE.	- 3 -
LES RAISONS POUR LESQUELLES LA RÉVOCATION N'A PAS ÉTÉ RECOMMANDÉE.	- 3 -
LA NATURE ET LA GRAVITÉ DES QUESTIONS EN JEU.	- 7 -
LE FARDEAU DE DÉMONTRER UN CHANGEMENT.	- 12 -
LA PERTINENCE DU PASSAGE DU TEMPS.	- 16 -
LES RAISONS POUR LESQUELLES LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'ENQUÊTE NE PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉES.	- 18 -
ANALYSE.	- 19 -
RECOMMANDATION.	- 35 -

[1] Avec tout le respect que je leur dois, je suis en désaccord avec le raisonnement de mes collègues de la majorité et je diffère de la conclusion à laquelle ils sont arrivés. À mon avis, le dossier actuel et les motifs de la majorité ne justifient pas la conclusion de fermer le dossier sans un examen plus poussé pour déterminer s'il y a lieu de recommander la révocation du juge Déziel.

[2] Mon désaccord avec les motifs de la majorité n'est pas simplement un différend à propos de l'importance accordée à la preuve, s'il en est, de l'intégrité du juge Déziel; il s'agit plutôt d'un désaccord sur l'approche à suivre pour analyser la preuve. À mon humble avis, l'approche adoptée par la majorité risque d'être perçue comme absolvant le juge Déziel d'un grave écart de conduite en s'appuyant seulement sur des apparences d'autres bonnes qualités qui ne se rapportent pas directement à la question en cause.

Le processus

[3] À la demande de la ministre de la Justice ou d'un procureur général, ou à la suite d'une plainte ou d'une allégation faite contre un juge d'une cour supérieure, le Conseil a le devoir de mener « les enquêtes ... sur les cas de révocation » (*Loi sur les juges*,¹ par. 63(1)) ou d'« enquêter » sur toute plainte ou allégation (par. 63(2)) et de « présente[r] au ministre un rapport sur ses conclusions » (*Loi sur les juges*, par. 65(1)).

[4] Le fait que le Conseil puisse mener son enquête par l'intermédiaire d'un comité d'enquête constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges* n'enlève rien à l'exigence selon laquelle il appartient au Conseil de formuler collectivement un « avis » à savoir si le juge en cause « est inapte à remplir utilement ses fonctions » pour l'un ou l'autre des motifs prévus, y compris le « manquement à l'honneur et à la dignité », et d'indiquer dans son rapport au ministre s'il recommande ou non la révocation du juge (par. 65(2)).

[5] Lorsqu'un comité d'enquête est constitué, comme dans la présente affaire, il doit remettre son rapport au Conseil à l'issue de son enquête et formuler ses conclusions à savoir si le Conseil devrait recommander la révocation du juge (*Règlement administratif*,² par. 8(1)). Le rapport du comité d'enquête est une recommandation qui est faite au Conseil. Cependant, c'est le Conseil qui doit décider s'il y a lieu de faire une recommandation à la ministre sur la question de la révocation. Le Conseil a le devoir d'« examiner » le rapport avant de décider quelle recommandation, s'il en est, il doit faire au ministre concernant la révocation (*Règlement administratif*, par. 11(1)).

¹ L.R.C. (1985), ch. J-1.

² *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371.

[6] Le rôle du Conseil ne se limite pas à celui d'un organe d'appel de la recommandation du comité d'enquête. Voici comment cela a été exprimé dans l'affaire *Matlow*³ :

[54] Le cadre législatif actuel donne ... au CCM le pouvoir d'examiner les recommandations d'un comité d'enquête de nouveau et de juger les faits de façon indépendante. Il peut également décider des sanctions à prendre, lorsque la conduite le justifie. Par conséquent, lorsqu'il s'acquitte de cette obligation, le CCM n'emploie pas et n'est pas obligé d'appliquer une norme de révision judiciaire comparable à celle d'un tribunal d'appel qui réexamine la décision d'un autre organisme. ...

[55] La responsabilité du CCM de faire sa propre évaluation indépendante et d'émettre sa propre opinion est justifiée, étant donné l'importance des intérêts en jeu. Ces intérêts comprennent à la fois la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et le besoin de s'assurer que l'indépendance judiciaire ne soit pas compromise indûment par l'usage d'une procédure judiciaire. ...

[56] En ce qui concerne un autre point essentiel qui est généralement la préoccupation centrale de tout comité d'enquête, à savoir ce qui constitue le manquement à l'honneur et à la dignité, le manquement aux devoirs de la charge de juge ou une situation d'incompatibilité avec la charge de juge, ces questions ne peuvent être résolues de façon absolue par un comité d'enquête constitué à titre exceptionnel pour examiner des plaintes individuelles. Au lieu de cela, étant donné le besoin d'assurer l'uniformité et, par conséquent, un traitement juste et équitable, c'est le CCM, et non un comité d'enquête, qui devrait faire valoir sa propre opinion indépendante et, en fin de compte, confirmer les principes généraux à l'égard de ce qui constitue une conduite répréhensible. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de déterminer si une conduite reprochée devrait être considérée à juste titre comme répréhensible, les conclusions d'un comité d'enquête sont un facteur important que le CCM doit considérer. Cependant, sur ce point précis, le CCM n'est pas obligé d'accepter les conclusions d'un comité d'enquête.

[7] L'obligation d'« examiner » le rapport du comité d'enquête appartient collectivement au Conseil. Cela ne consiste pas seulement à exprimer son accord ou son désaccord avec le rapport par un simple vote affirmatif ou négatif individuel. La question n'est pas de savoir s'il faut accepter ou rejeter le rapport; il s'agit plutôt de décider collectivement, compte tenu du rapport et de ses recommandations, s'il y a lieu de recommander ou non la révocation du juge à la ministre.

³ *Rapport de la majorité du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Theodore Matlow* (3 décembre 2008).

Le contexte

[8] Le contexte factuel entourant la plainte contre le juge Déziel est décrit en détail dans le rapport du comité d'enquête et dans les motifs de la majorité du Conseil. Pour les besoins actuels, il suffit de noter que le comité d'enquête a conclu ce qui suit :

- Avant sa nomination à la magistrature, le juge Déziel a posé des actes qui contrevenaient à des dispositions de la loi sur les élections municipales au Québec⁴; en tant qu'organisateur en chef d'un parti politique municipal, le juge Déziel a reçu d'une firme d'ingénierie des contributions en argent illégales, dont le total s'élevait de 30 000 \$ à 40 000 \$, et il a agi comme intermédiaire pour transférer cet argent à la personne responsable d'organiser la campagne électorale de ce parti politique municipal. La loi interdisait aux sociétés de faire des contributions financières à des partis politiques municipaux et limitait les contributions d'un particulier à la somme de 750 \$ (paragraphe 7, 10, 14).
- Le juge Déziel s'est « sciemment adonné » à des actes qui contrevenaient à la loi (paragraphe 7, 118).
- La conduite du juge était « reprochable » (paragraphe 124).
- La conduite du juge Déziel constituait un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges* (paragraphe 14, 118, 124).

[9] Le juge Déziel ne s'est opposé à aucune de ces conclusions. Malgré cela, cependant, le comité d'enquête n'a pas recommandé la révocation et il a conclu que « cette conduite reprochable ne rend pas le juge Déziel inapte à remplir ses fonctions » (paragraphe 124) et que « la confiance du public envers le juge Déziel n'a pas été irrémédiablement ébranlée » (paragraphe 125). C'est cette conclusion que la majorité du Conseil a confirmée (paragraphe 94).

Les raisons pour lesquelles la révocation n'a pas été recommandée

[10] Comme il été souligné dans l'affaire Matlow, le rapport d'un comité d'enquête est « un facteur important que le CCM doit considérer. »⁵ La majorité a accepté les conclusions de fait, l'approche et les recommandations définitives du comité d'enquête. Il est nécessaire d'examiner les motifs donnés par le comité d'enquête pour étayer les conclusions auxquelles il est arrivé, puisque les motifs de la majorité sont essentiellement le prolongement – bien que celui-ci soit plus

⁴ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., c. E-2.2, art. 610, 611 et 637.

⁵ Paragraphe 56.

analytique et plus complet – des motifs exposés dans le rapport du comité d'enquête.

[11] Je suis d'avis que les motifs donnés dans le rapport du comité d'enquête ne justifient pas les conclusions auxquelles il est arrivé et qu'ils devraient être rejetés. Cela a pour conséquence d'obliger le Conseil à effectuer sa propre analyse de l'affaire selon les principes établis, avant de décider de recommander la révocation ou la non-révocation du juge faisant l'objet de l'enquête.

[12] Le comité d'enquête a essentiellement accepté les observations de l'avocate indépendante (auxquelles les avocats du juge Déziel ne se sont pas opposés) lorsqu'il a formulé sa recommandation de ne pas révoquer le juge, en dépit du fait que le comité d'enquête a conclu à un manquement à l'honneur et à la dignité et que le juge a reconnu avoir commis un tel manquement (paragraphe 120, 124). La position contraire n'a pas été présentée avec vigueur à un moment quelconque durant le processus. La solidité des conclusions et du raisonnement du comité d'enquête repose donc sur la pyramide inversée de la justesse des observations de l'avocate indépendante.

[13] Dans ses observations, l'avocate indépendante a prétendu avoir suivi et appliqué le critère de l'affaire *Marshall*⁶ pour déterminer si l'inconduite du juge Déziel le rendait inapte à remplir utilement ses fonctions. Ce critère a été essentiellement approuvé dans l'arrêt *Therrien (Re)* 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3 au paragraphe 147 et dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 au paragraphe 51, pour déterminer si un juge devrait être révoqué ou non. Voici comment ce critère a été énoncé dans l'affaire *Marshall* à la page 28 :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[14] L'avocate indépendante a fait observer, en se référant à l'affaire *Matlow* et à l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, que l'impact de la conduite reprochée sur la confiance du public doit être évalué du point de vue objectif de ce que pourrait conclure une personne bien informée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.

[15] Ces principes sont bien reconnus. Cependant, la question est de savoir s'ils ont été appliqués convenablement aux circonstances de la présente affaire.

⁶ *Rapport du Comité d'enquête concernant certains juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse* (1990).

[16] L'avocate indépendante a notamment invoqué l'affaire *Cosgrove*⁷ (concernant des allégations selon lesquelles le juge en cause, par ses actions et ses décisions rendues à l'audience, a manqué aux devoirs de sa charge en abusant de ses pouvoirs et en suscitant une crainte irrémédiable de partialité) pour montrer que : (i) il est important de tenir compte d'une expression de regrets lorsqu'il s'agit d'évaluer la future conduite d'un juge et de déterminer si le juge va réellement s'efforcer d'éviter une telle inconduite à l'avenir; (ii) l'avis de l'avocat indépendant au sujet de la révocation est important; (iii) l'ensemble de la carrière du juge, sa moralité et ses capacités, d'après le contenu de lettres d'appui, sont des considérations pertinentes.

[17] L'avocate indépendante a aussi fait valoir que la « gravité objective » des infractions au moment où elles ont été commises, le « contexte social et législatif » qui prévalait à l'époque de la conduite reprochée, ainsi que le passage du temps sont des considérations pertinentes.

[18] Suivant une approche semblable à celle employée pour déterminer la peine dans le contexte pénal, l'avocate indépendante a ensuite présenté au comité d'enquête un certain nombre de facteurs aggravants et atténuants. Au chapitre des facteurs aggravants, elle a relevé les suivants :

- les infractions à la loi sur les élections;
- le montant important en jeu;
- le caractère intentionnel, réfléchi et répétitif de la conduite;
- l'absence de regrets et d'excuses du juge Déziel dans les lettres qu'il a adressées au Conseil durant l'enquête, dans lesquelles il n'a pas admis avoir commis une infraction quelconque et il a cherché à minimiser la gravité de ses gestes.

[19] Quant aux facteurs atténuants, l'avocate indépendante a retenu les suivants :

- la reconnaissance des faits par le juge Déziel;
- son aveu tardif par lequel il a reconnu avoir violé la loi sur les élections;
- ses « excuses sincères »;
- l'« absence de risque de récidive »;
- la « gravité objective » des infractions;
- le délai écoulé;
- la « carrière irréprochable » du juge Déziel;
- l'appui exprimé par son juge en chef, son juge en chef adjoint, le bâtonnier du Québec et trois autres membres du Barreau.

⁷ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant la conduite de l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009).

[20] De l'avis de l'avocate indépendante, les facteurs atténuants l'emportaient sur les facteurs aggravants. Pour en arriver à la conclusion que la confiance du public dans le juge Déziel n'était pas ébranlée au point de le rendre inapte à remplir utilement ses fonctions, elle a mis l'accent sur : (i) les regrets exprimés par le juge Déziel et la reconnaissance de son inconduite; (ii) l'absence de tout risque de récidive à la lumière de ses excuses sincères; (iii) le fait que les infractions, considérées objectivement, étaient couramment sanctionnées par l'amende minimale de 100 \$; (iv) le caractère endémique, à l'époque, du recours à des prête-noms pour contourner la loi sur les élections; (v) le fait que les infractions étaient prescrites au moment où le juge Déziel a été nommé à la magistrature; (vi) la carrière irréprochable du juge Déziel; (vii) la pertinence des lettres d'appui reçues.

[21] Le comité d'enquête a dit qu'il « s'est rallié à la conclusion de l'avocate indépendante » (paragraphe 124) selon laquelle la confiance du public envers le juge Déziel n'a pas été irrémédiablement ébranlée. En ce faisant, cependant, le comité d'enquête a indiqué qu'il a donné du poids aux lettres d'appui présentées en faveur du juge Déziel. Malgré le fait que le Conseil avait conclu dans l'affaire *Cosgrove* que les opinions de personnes « aident généralement peu à déterminer si la confiance du public a été ébranlée » (paragraphe 57), et que l'avocate indépendante a reconnu ce fait dans ses observations (Observations, paragraphe 52), le comité d'enquête a néanmoins jugé, dans la présente affaire, que cette preuve était « pertinente et éclairante sur la question de la confiance du public » et il a donné « un poids important » aux lettres du juge en chef et du juge en chef adjoint (paragrapes 127 et 128).

[22] Le comité d'enquête a conclu ce qui suit :

[124] ... bien que convaincu que les gestes posés par M^e Déziel ... constituent un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi*, cette conduite reprochable ne rend pas le juge Déziel inapte à remplir ses fonctions.

...

[129] Tout bien considéré, le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation du juge Déziel

[23] En acceptant les conclusions du comité d'enquête et en concluant elle-même qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation, la majorité du Conseil s'est fondée essentiellement sur les mêmes facteurs que le comité d'enquête a fait valoir. Ces facteurs sont résumés au paragraphe 91 du rapport de la majorité : « [l]a nature de l'inconduite, le passage du temps, le fait que le juge a reconnu et compris ses actes, la confiance du public, ainsi que l'improbabilité complète d'inconduite future. »

[24] Cependant, la majorité a aussi fait valoir quelque chose dont le comité d'enquête n'a pas fait cas : l'intégrité est la valeur importante en jeu dans la

présente affaire. Je suis d'accord avec cela. En fait, j'irais encore plus loin pour dire qu'en l'occurrence, la question fondamentale en jeu est de savoir s'il a été démontré que le manque d'intégrité dont le juge Déziel a fait preuve, lorsqu'il a violé les lois électorales du Québec, n'est plus représentatif de sa moralité en tant que juge. Mon désaccord avec la majorité porte sur les points suivants : (i) la caractérisation de la nature et de la gravité du manque d'intégrité dont le juge Déziel a fait preuve lorsqu'il était avocat; (ii) la question de savoir s'il incombe au juge Déziel de démontrer que, depuis sa nomination à la magistrature, ses attitudes et ses valeurs ont changé à tel point que ses gestes du passé peuvent maintenant être écartés; (iii) la question de savoir si les facteurs sur lesquels la majorité et le comité d'enquête se sont fondés sont suffisants pour permettre de tirer une telle conclusion.

La nature et la gravité des questions en jeu

[25] Selon le critère *Marshall*, c'est la perte de l'impartialité, de l'intégrité et de l'indépendance de la magistrature qui peut rendre un juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge, si la confiance du public est suffisamment ébranlée. Dans l'affaire qui nous occupe, la question en jeu est celle de l'intégrité.

[26] Comme l'a souligné le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*, un juge est un symbole de justice aux yeux du public :

[109] ... [L]e juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner.

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. ... Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

... De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : ... toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. ...

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

(Le soulignement est ajouté.)

[27] Il y a donc un lien direct entre la confiance du public dans le système judiciaire et l'image de l'intégrité du juge.

[28] L'inconduite peut manifestement ternir l'intégrité en jetant le doute sur celle-ci. Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, le processus d'examen de la conduite des juges est axé sur l'avenir : qu'est-ce que l'inconduite révèle à propos de la moralité du juge ou du risque de future inconduite, et quelle confiance le public aura-t-il dans le système judiciaire à l'égard des affaires que le juge Déziel instruira dans l'avenir?

[29] Une inconduite qui compromet l'intégrité d'un juge porte davantage atteinte à la justice que toute autre forme d'inconduite. L'intégrité est la qualité fondamentale d'un juge et elle revêt plus d'importance que la sagesse, le savoir, l'expérience, la diligence ou l'intelligence. Sans intégrité, les autres qualités que possède un juge n'ont aucune espèce d'importance. Un juge qui est enclin à statuer sur un cas par crainte ou favoritisme, quelles que soient ses autres vertus, n'est pas du tout un juge.

[30] Dans ce contexte, il est erroné d'appliquer au processus d'examen de la conduite des juges une analyse de l'inconduite qui s'apparente à celle de la détermination de la peine. L'essentiel n'est pas de punir un juge pour un comportement qu'il a eu dans le passé, mais plutôt de déterminer l'impact futur de l'inconduite sur l'aptitude du juge à continuer d'exercer les fonctions de sa charge. Une analyse qui procède par analogie à la détermination de la peine pour un acte criminel en mettant l'accent, par exemple, sur la comparaison de facteurs aggravants et atténuants, tend à dévier d'un examen convenable de la véritable question en cause.

[31] L'intégrité, l'impartialité et l'indépendance sont difficiles à mesurer. Les gens ont tendance à bien se comporter lorsqu'ils sont sous les projecteurs et que les caméras tournent. L'intégrité est définie par ce qu'une personne fait lorsque personne ne regarde. Les membres de la communauté juridique, en particulier, ont tout intérêt, en raison de leurs obligations et de leurs normes professionnelles, à paraître intègres, qu'ils le soient ou non, ou qu'ils veulent l'être ou non. Une réputation professionnelle, acquise au long d'une carrière, est une mesure plus fiable, mais encore imparfaite. Peu de gens dont les opinions sont prises en compte pour faire la réputation d'une personne auront jamais l'occasion de voir si cette réputation est méritée. Prenons, par exemple, l'affaire qui nous occupe. M^e Déziel, au dire de tous, jouissait d'une excellente réputation d'avocat; pourtant, il s'est conduit d'une manière répréhensible qui ne pouvait que discréditer la profession juridique.

[32] Une inconduite qui dénote une absence d'intégrité peut être très significative lorsqu'il s'agit d'évaluer le maintien de la confiance du public dans le système judiciaire. Dans ce contexte, *le facteur important n'est pas la gravité de*

l'inconduite, considérée objectivement, mais ce que l'inconduite révèle à propos de la personne. Par exemple, l'entrave à la justice, considérée objectivement, n'est peut-être pas aussi grave que la conduite dangereuse ayant causé la mort, mais elle met beaucoup plus en doute l'intégrité du contrevenant.

[33] L'inconduite devrait être considérée du point de vue d'une personne raisonnable, assez bien informée sur les faits et sur nos institutions, mais étrangère au dialogue interne de la communauté juridique. C'est dans ce contexte qu'il faut se demander si le public douterait de l'intégrité du juge. Il faut faire attention de ne pas laisser l'opinion générale de la communauté juridique sur ces questions influencer la conclusion plus large (et peut-être différente) que pourrait tirer un membre du public raisonnable et informé.

[34] J'ai fait remarquer au départ que l'avocate indépendante et le comité d'enquête ont pris soin, dans leur description de la conduite reprochée, de faire la distinction entre M^e Déziel l'avocat et le juge Déziel tel qu'il est maintenant. Bien entendu, cela sert évidemment à souligner qu'il n'est pas accusé d'avoir commis un écart de conduite quelconque durant sa carrière de juge. En ce sens, comme il a été indiqué, sa carrière de juge semble avoir été irréprochable. Cependant, cette distinction a peu d'importance dans le contexte actuel. La moralité de M^e Déziel et celle du juge Déziel sont la même. Il s'agit d'une seule et même personne. Son intégrité est le produit de la totalité de ses actions et attitudes durant toute sa vie. Bien que l'intégrité puisse s'affaiblir ou se fortifier au fil du temps, il est important d'examiner avec soin la preuve d'un changement dans la moralité ou l'intégrité d'une personne.

[35] Si, avant d'être nommée à la magistrature, une personne a commis un écart de conduite qui reflète son intégrité, cela est fondamentalement pertinent à la question de savoir si cette personne est apte à exercer plus tard les fonctions de juge. C'est le genre d'information dont un comité consultatif sur les nominations à la magistrature se préoccuperait grandement pour déterminer s'il y a lieu de recommander ou non la nomination d'un candidat. La ministre de la Justice s'en préoccuperait vraisemblablement tout autant pour décider si le candidat est apte à être nommé à la magistrature. Un manque d'intégrité manifeste éclipserait sans doute toutes les autres considérations. Il est peu probable qu'un comité consultatif sur les nominations à la magistrature ou la ministre de la Justice jugerait quand même acceptable de nommer un candidat peu intègre en se fondant sur la présomption que le passage du temps et une future carrière sans tache arrangeraient les choses. Ces considérations sont tout aussi importantes lorsqu'il s'agit d'examiner une inconduite rétrospectivement, dans le contexte de l'examen de la conduite d'un juge. Pourquoi le passage du temps ferait-il une différence dans un futur examen de la conduite d'un juge, en l'absence de preuve que la moralité et l'intégrité fondamentales du juge ont vraiment changé pour le mieux?

[36] L'inconduite du juge Déziel lorsqu'il était avocat est fort troublante. Comme l'a fait remarquer l'avocate indépendante, elle revêtait un « caractère intentionnel, réfléchi et répétitif ». Pourtant, le juge Déziel jouissait d'une excellente réputation d'intégrité parmi ses pairs et auprès du public. Sur la foi de sa réputation, il a été nommé à plusieurs postes publics de confiance⁸. Les faits admis par le juge Déziel montrent qu'il a usé de sa position illégalement de manière à miner un régime législatif conçu pour soutenir le processus démocratique, et qu'il l'a fait secrètement afin de ne pas ternir sa réputation.

[37] Bien que les actes reconnus comme étant illégaux en l'espèce ne soient pas considérés comme criminels, au sens de la répartition constitutionnelle des pouvoirs, ce sont des infractions à une loi provinciale de nature quasi criminelle. Ils tombent sous le coup d'un régime législatif conçu pour soutenir le processus électoral, un élément fondamental de notre système de gouvernement démocratique. Ils ne peuvent être assimilés, par exemple, à des infractions au code de la route, comme l'excès de vitesse. Les lois sur le financement de campagnes électorales, comme celle que le juge Déziel a violée lorsqu'il était avocat, sont essentielles à la conception canadienne d'équité en matière électorale. Voici ce que la Cour suprême a dit à ce sujet dans l'affaire *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569 :

[47] ...[l]e plafonnement des dépenses est essentiel pour assurer la primauté du principe d'équité dans les élections démocratiques. Le principe d'équité en matière électorale découle directement d'un principe consacré par la Constitution, soit le principe d'égalité politique des citoyens et citoyennes. ... Afin d'assurer un droit de participation égale dans le gouvernement démocratique, des lois prévoyant des limitations au niveau des dépenses sont nécessaires pour préserver l'égalité des droits démocratiques, et veiller à ce que l'exercice de la liberté de dépenser des uns n'entrave pas les possibilités de communication des autres.

(Voir également *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827).

[38] À mon avis, l'inconduite du juge Déziel compromet non seulement sa moralité générale, dans la mesure où elle révèle une volonté de violer sciemment la loi, mais aussi son intégrité, à un poste d'influence, quant à l'application du droit concernant l'une de nos valeurs fondamentales, à savoir la préservation du processus démocratique. Son inconduite ne peut être écartée sous prétexte que c'était une transgression mineure. Elle est associée de près aux formes d'inconduite les plus graves qui compromettent l'intégrité et l'aptitude à exercer la charge de juge. Ce n'était pas une erreur de jeunesse qui se serait probablement corrigée de manière naturelle au fil du temps. Ce n'était pas non plus une simple erreur de jugement. C'était une conduite délibérée, consciente et répétitive de la

⁸ Lettre du 19 juin 2013.

part d'un membre du barreau possédant vingt-cinq ans d'expérience. Elle reflète le caractère adulte du juge Déziel et elle en donne un reflet défavorable.

[39] Que penserait un membre du public raisonnable, connaissant ces faits, si le juge Déziel rendait une décision serrée dans une affaire délicate sur le plan politique? Ou dans une affaire de corruption? Ou encore dans une affaire impliquant la mafia? Que penserait la partie perdante, indépendamment de sa familiarité avec nos institutions juridiques et politiques, si le juge Déziel décidait en faveur d'une entreprise puissante ou d'une personne fortunée?

[40] Une personne raisonnable ayant appris que, dès 1997, l'avocat Déziel était prêt à agir illégalement dans une affaire fondamentale concernant nos processus gouvernementaux, tant que que c'était dans son intérêt et qu'il avait des chances de s'en tirer, pourrait avoir de bonnes raisons de douter que le juge Déziel, en 2015, soit très différent. En l'absence de preuve convaincante montrant que le juge Déziel a appris ou qu'il a changé, une personne raisonnable doit mettre en doute son intégrité.

[41] Bien que la majorité affirme – et je suis d'accord – que les gestes du juge Déziel avaient le potentiel de fausser et de dévaloriser le processus démocratique, elle en minimise toutefois l'importance en disant que les gestes « ne peuvent être qualifiés objectivement comme des écarts de conduite extrêmes » (paragraphe 62) et en précisant, comme l'a fait le comité d'enquête, qu'il ne s'agissait pas d'actes criminels et que les peines pour ce genre d'infraction étaient relativement minimes. La majorité affirme également que le juge Déziel n'était pas l'« acteur principal », qu'il n'a pas agi en sa qualité d'avocat lorsqu'il a commis les gestes, et qu'il n'y a aucune preuve qu'il a tiré un avantage matériel quelconque des transactions.

[42] Je ne suis pas d'accord avec la majorité sur ces points. Lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité des gestes, il ne suffit pas simplement de coter l'infraction selon une échelle de gravité. En fait, la question de savoir si ces gestes constituaient réellement une infraction n'est pas d'une importance capitale. Ce qui importe, c'est la nature symbolique des gestes et les valeurs fondamentales auxquelles ceux-ci ont porté atteinte. Il ne peut y avoir aucun doute que les gestes commis délibérément et sciemment par le juge Déziel ont gravement compromis certaines de nos valeurs sociales et politiques les plus fondamentales. En ce sens, même une infraction « mineure » évaluée selon une échelle de gravité revêt une plus grande importance. Cependant, ce qui importe davantage, c'est ce que les gestes révèlent à propos de la moralité de leur auteur. En fin de compte, c'est l'aspect le plus important de la nature et de l'importance des gestes. On ne peut pas dire, dans une telle optique, que les gestes peuvent être écartés en faisant valoir seulement la « gravité objective » de l'infraction.

[43] Pour ce qui est des autres raisons invoquées pour minimiser la gravité des gestes, je dirais simplement qu'il est difficile d'affirmer que le juge Déziel n'a pas

agi en sa qualité d'avocat lorsqu'il a commis les gestes; quand il était avocat, le juge Déziel occupait des postes de confiance et il avait une bonne réputation, ce qui était sans doute attribuable, du moins en partie, à son appartenance à la profession juridique. Les codes de conduite professionnelle imposent des normes élevées aux avocats, même hors des limites étroites de leur profession en soi. On ne peut pas affirmer non plus que le juge Déziel n'était pas un « acteur principal »; en fait, il a servi d'intermédiaire dans la transaction. S'il n'avait pas été disposé à agir comme il l'a fait, en violation consciente de la loi, la transaction n'aurait pas eu lieu. Son rôle était essentiel à la réussite du stratagème. Enfin, même si l'obtention d'un avantage financier aurait pu rendre l'infraction plus grave, l'absence d'un tel avantage ne peut servir d'argument pour la minimiser. Les choses sont ce qu'elles sont, indépendamment de ce qui a motivé le geste. De toute façon, qui dit que le juge Déziel n'a pas tiré des avantages indirects de sa participation au stratagème?

[44] Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec l'analyse de la majorité, dans la mesure où elle minimise l'importance de l'inconduite. Cette analyse ne tient pas compte des aspects les plus importants de l'inconduite, à savoir sa signification par rapport à l'atteinte aux valeurs en jeu, et son incidence quant à ce qu'elle révèle à propos de la moralité, et par conséquent, de l'intégrité de l'acteur.

Le fardeau de démontrer un changement

[45] Étant donné que le juge Déziel a reconnu les actes qui lui sont reprochés et qu'il savait que ceux-ci étaient contraires à la loi, et étant donné ma conclusion que les infractions sont graves, tout bien considéré, il n'y a logiquement que trois « moyens de défense » que le juge Déziel peut invoquer quant à l'incidence que les infractions peuvent avoir sur son intégrité :

- (i) L'inconduite n'était pas un reflet de sa moralité à ce moment-là;
- (ii) L'inconduite était un reflet de sa moralité à ce moment-là, mais sa moralité a changé depuis ce temps, au point où l'inconduite n'est plus un reflet de sa moralité aujourd'hui;
- (iii) L'inconduite est un reflet de sa moralité aujourd'hui, mais celle-ci est quand même compatible avec le rôle des juges, c'est-à-dire qu'elle ne justifie pas la révocation.

[46] Le troisième moyen de défense n'est pas invoqué en faveur du juge Déziel. Dans sa réponse initiale à la plainte, il a affirmé que l'affaire « n'est pas suffisamment grave pour justifier une révocation ».⁹ Cependant, dans ses observations ultérieures, il s'est distancié de la nature des événements en cause et il ne voulait pas donner l'impression que ces événements étaient un reflet de sa moralité. Il n'y a donc plus rien à dire à ce sujet.

⁹ Lettre du 14 janvier 2014.

[47] Le premier moyen de défense consiste à affirmer que les événements étaient isolés et n'étaient pas dans le caractère du juge Déziel, et qu'il y a une raison inhabituelle ou particulière pour expliquer les gestes peu caractéristiques. Dans quelques-unes des positions incompatibles qu'il a prises au départ en réponse à la plainte, le juge Déziel semble affirmer que les gestes qu'il a posés ne lui ressemblaient pas. Cependant, on ne peut pas dire, au vu du dossier actuel, qu'une telle position peut maintenant être soutenue de manière sérieuse. Ce n'était pas un événement isolé ni une erreur de jugement momentanée. Les transactions ont été répétitives et ont eu lieu sur une période de plusieurs mois. De toute façon, pour maintenir une telle position, il faudrait à tout le moins que le juge Déziel déclare qu'il n'a commis aucune autre infraction à la loi électorale ou autre infraction du genre – c'est-à-dire que son dossier est autrement « sans tache » – et qu'il explique les circonstances particulières ou inhabituelles qui l'ont amené à commettre les infractions. Or, il n'a fait aucune déclaration de ce genre ni fourni aucun détail pouvant laisser entendre l'une ou l'autre de ces choses.

[48] La mention des « règles du jeu non écrites » dans l'affidavit du juge Déziel pourrait possiblement être considérée comme une explication de ses gestes, c'est-à-dire que la culture politique qui prévalait à l'époque minimisait la gravité d'un tel acte et avait essentiellement pour effet de l'encourager. Cependant, le juge Déziel évite avec raison d'invoquer un tel argument.¹⁰ En effet, une affirmation de ce genre est insoutenable. Cela consiste essentiellement à dire que de tels gestes étaient acceptables parce que « tout le monde le faisait ». Le fait d'ajouter foi à une telle affirmation ferait violence au principe selon lequel le public s'attend à ce que les personnes qui accèdent à la magistrature observent des normes de déontologie plus élevées que les citoyens en général.

[49] Il ne reste donc plus que le deuxième « moyen de défense » à considérer, c'est-à-dire que les gestes commis par le juge Déziel il y a vingt ans, lorsqu'il était avocat, ne représentent et ne définissent plus sa moralité. En d'autres mots, il a changé et il est maintenant une personne intègre. Bien que même ce moyen de défense n'ait pas été soutenu très vigoureusement, comme je le fais valoir plus loin, il sous-tend implicitement le raisonnement du comité d'enquête et celui de la majorité. Il découle de l'importance que la majorité accorde au passage du temps, des déclarations du juge Déziel à propos de la façon dont il perçoit maintenant ses gestes, des déclarations du juge en chef et d'autres personnes à l'appui du juge Déziel, et de l'analyse de la majorité concernant la probabilité d'inconduite future. Pour les motifs donnés plus loin, je ne crois pas que le dossier, s'il est analysé convenablement, permet de conclure que le juge Déziel a changé. Cependant, ce qui importe à ce stade, c'est de déterminer l'approche convenable à suivre pour analyser cette question.

¹⁰ Affidavit : « Le fait que ces « règles du jeu » non écrites étaient connues, n'excuse pas la faute du juriste que j'étais et suis. »

[50] Les deux extraits suivants des motifs de la majorité illustrent le mieux son approche :

[57] Dans la présente affaire, il a été démontré que M^e Déziel a manqué d'intégrité en 1997. La question n'est pas de savoir s'il a fait preuve d'intégrité depuis ce temps et après sa nomination à la magistrature. À notre avis, cela est un fardeau inatteignable et injuste, puisque l'intégrité est une qualité qui est difficile ou impossible à prouver de façon concluante en termes positifs. ... Absolument rien ne donne à penser que le juge Déziel n'a pas agi avec intégrité depuis sa nomination à la magistrature

[72] ... Il n'y a eu aucun manque d'intégrité manifeste.

(Le soulignement est ajouté.)

[51] En dépit des arguments contraires (voir les motifs de la majorité, paragraphe 41), ces extraits illustrent explicitement ce qui est nécessairement implicite dans le raisonnement de la majorité tout au long de son analyse, c'est-à-dire qu'elle est disposée, nonobstant une conclusion de manque d'intégrité, à accepter que le juge Déziel est redevenu intègre, en l'absence de preuve positive qu'il manque encore d'intégrité. Une telle approche, à mon humble avis, est erronée et pourrait être perçue, par un observateur raisonnable, comme une absolution du juge Déziel, sous prétexte qu'il possède plusieurs autres bonnes qualités, qui sont toutefois sans rapport.

[52] Étant donné que le juge Déziel a reconnu son inconduite, que le comité d'enquête a qualifié celle-ci de « répréhensible » et que la majorité a conclu qu'« il a été démontré que le juge Déziel a manqué d'intégrité »¹¹, l'approche correcte à suivre est de chercher des éléments de preuve pouvant permettre de tirer une conclusion raisonnable – et non une preuve « concluante », comme le suggère la majorité – que la moralité et l'intégrité du juge ont changé. En l'absence de preuve suffisante pouvant permettre de tirer une telle conclusion, il faut alors conclure qu'il n'a pas été démontré que le manque d'intégrité manifeste dont le juge Déziel a fait preuve en 1997 n'est plus représentatif de son intégrité aujourd'hui. Une fois que le manque d'intégrité antérieur a été démontré et que les présomptions normales d'impartialité et d'intégrité sont mises en doute, le fardeau de prouver son intégrité doit incomber au juge Déziel.

[53] Dans les circonstances actuelles, cela n'impose pas au juge Déziel un fardeau « inatteignable ou injuste », comme le soutient la majorité. Comme il a été mentionné plus tôt, l'intégrité est le produit de la totalité des actions et attitudes d'une personne durant toute sa vie. C'est ce qu'une personne fait lorsque personne ne regarde. En fin de compte, seul le juge Déziel lui-même sait comment il agit lorsque les caméras ne tournent pas. Lui seul sait comment il perçoit réellement ce

¹¹ Motifs de la majorité, paragraphe 57.

qui constitue un comportement éthique et fondé sur des principes. Lui seul sait quels tourments de conscience il peut avoir surmonté face à des dilemmes moraux. Lui seul peut expliquer comment son intégrité peut s'être développée et avoir changé au fil du temps. C'est de l'information que le juge Déziel possède et qu'il aurait pu partager avec le comité d'enquête. C'est ce genre d'information qui pourrait servir à conclure que le juge Déziel est maintenant d'une probité irréprochable et qu'il comprend pleinement l'importance de l'intégrité des juges, quel que fût son intégrité il y a vingt ans.

[54] La majorité minimise l'importance de ce genre d'information en disant que « une simple déclaration » d'intégrité « n'aurait évidemment pas contribué de manière importante au processus décisionnel du comité d'enquête » (paragraphe 57). Cependant, il n'est pas suggéré que tout ce qui est nécessaire est une simple déclaration du juge disant qu'il est maintenant intègre. Le juge peut faire beaucoup plus que cela. Il peut donner un aperçu de ses processus de réflexion, de ses dilemmes moraux et de sa philosophie personnelle, ce qui permettrait de juger de sa sincérité et de sa compréhension réelle. C'est cela qui devrait jouer un rôle très important dans une affaire comme celle-ci, puisque des doutes ont déjà été soulevés à propos de l'intégrité du juge et que ses attitudes et valeurs personnelles sont au centre de l'analyse.

[55] En l'absence d'information venant du juge Déziel lui-même, on ne peut se fier qu'à des sources indirectes externes qui risquent d'être faussées par des apparences trompeuses et ne pas représenter les pensées et attitudes réelles du juge. Cependant, de telles sources sont quand même utiles, parce qu'elles peuvent servir de faire-valoir potentiellement objectif par rapport auquel on peut évaluer les déclarations du juge à propos de la façon dont ses attitudes peuvent avoir changé.

[56] Ce n'est pas une situation où il est demandé au juge Déziel de prouver quelque chose de négatif; en fait, on s'attend à ce qu'il fournisse de l'information pouvant permettre de tirer une conclusion positive. En réalité, c'est le tenant du point de vue opposé – si un tel tenant existait – qui aurait à prouver quelque chose de négatif, c'est-à-dire que le manque d'intégrité dont le juge a fait preuve en 1997 existe encore. Il est simplement demandé au juge Déziel de fournir de l'information pouvant permettre au comité d'enquête et au Conseil d'établir qu'il n'y a plus lieu de se préoccuper de son intégrité. Il n'y a rien d'injuste envers le juge Déziel à exiger une telle chose. En fait, si on aborde la question du point de vue opposé, comme la majorité l'a fait, il est pratiquement impossible d'en arriver à une conclusion autre que celle que la majorité a tirée, d'autant plus qu'aucune partie à l'affaire, y compris l'avocate indépendante, n'a tenté d'établir le contraire.

[57] Par conséquent, on devrait s'attendre à ce que le juge Déziel fournisse de l'information suffisante, provenant à la fois de lui-même et de sources indirectes externes, qui permettrait de conclure de façon raisonnée que son intégrité a changé

pour le mieux et qu'elle est compatible avec le rôle d'un juge. Un juge qui a commis un tel grave écart de conduite a sûrement une certaine obligation d'expliquer pourquoi on peut quand même avoir confiance qu'il est apte à exercer les fonctions de sa charge.

[58] De plus, l'information que fournit le juge Déziel – qu'elle provienne de lui-même ou d'autres personnes – doit être évaluée en fonction de la preuve qu'il avait le pouvoir de produire, si sa théorie de l'affaire est vraie. Le principe bien connu énoncé par le juge Mansfield dans l'arrêt *Blatch v. Archer* (1774), 1 Cowp. 63, 98 E.R. 969, à la page 970, est pertinent :

[TRADUCTION] Il s'agit certainement d'une maxime selon laquelle tout élément de preuve doit être apprécié en fonction de la preuve qu'une partie avait le pouvoir de produire et que la partie adverse avait le pouvoir de contredire.

[59] Avant d'analyser la preuve, s'il en est, qui existe pour étayer une conclusion de changement, je vais d'abord exposer le cadre convenable, selon moi, pour faire une telle analyse. En premier lieu, cependant, il est nécessaire d'examiner comment le temps écoulé depuis l'inconduite reconnue entre en jeu dans l'analyse.

La pertinence du passage du temps

[60] Les difficultés que présente le renversement du fardeau de la preuve incombant au juge Déziel dans cette affaire sont illustrées par le recours au passage du temps comme facteur déterminant pour conclure que l'intégrité du juge Déziel a été rétablie.

[61] La majorité affirme que le passage du temps est « un facteur important » dans l'évaluation de la moralité et de l'intégrité d'une personne (paragraphe 69). Certes, ce serait le cas si le fardeau de démontrer un manque d'intégrité continu incombait à d'autres personnes, comme la majorité le propose. En pareille situation, il serait alors facile de soutenir que l'intégrité d'une personne a sans doute été rétablie, si une longue période de temps s'est écoulée sans la moindre indication positive que cette personne ait manqué d'intégrité à nouveau.

[62] Cependant, si le fardeau incombe au juge d'expliquer pourquoi on peut maintenant avoir confiance qu'il est apte à exercer les fonctions de sa charge, le simple passage du temps a peu ou point d'importance pour justifier une conclusion que son attitude morale a changé.

[63] Il faut se rappeler qu'exactement la même preuve aurait été disponible en 1997 – au moment où l'inconduite a eu lieu – pour attester l'intégrité de l'avocat Déziel. Tout portait à croire qu'il était intègre. Il aurait pu recevoir des lettres d'appui de la part de collègues. Il n'y avait aucun signe apparent de corruption. À en juger par la preuve externe, aujourd'hui le juge Déziel n'a pas l'air différent de ce qu'il était à l'époque où il était avocat. Pourtant, ses attitudes et ses actions

réelles, lorsqu'il était avocat, ne concordaient pas avec sa réputation auprès du public. Les gestes qu'il a posés en 1997 ont été commis en secret, en sachant qu'ils seraient difficiles à déceler; ce n'est que par une suite fortuite et imprévisible d'événements (la Commission Charbonneau) qu'ils ont été révélés. Dans ce contexte, l'absence de preuve d'autres écarts de conduite est peu rassurante, peu importe combien de temps s'est écoulé depuis. Dans de telles circonstances, l'immobilisme ne peut être considéré comme une preuve de changement.

[64] C'est pourquoi il est si important, à la suite d'événements qui mettent en doute la réputation d'intégrité d'une personne, qu'il y ait une preuve positive pour dissiper ce doute, et non seulement l'absence de preuve d'autres écarts de conduite.

[65] Il y a une autre raison pour laquelle le passage du temps devrait être considéré comme ayant peu d'importance dans le contexte actuel. Si on y attache trop d'importance, il y a un risque que le passage du temps sera traité comme une affirmation de la suggestion implicite voulant que « si on peut s'en tirer assez longtemps en gardant le secret, tout ira bien. » Cela ne peut être un motif de décision valable dans la présente affaire.

[66] La majorité attache de l'importance au fait que le délai de prescription des infractions en cause avait expiré; elle affirme en outre que les délais de prescription ont pour objet « de permettre aux personnes ayant commis des infractions mineures de dormir en paix après un certain temps et de ne plus craindre d'être poursuivies » (paragraphe 75). Ce raisonnement n'a aucune pertinence dans le contexte actuel. En l'espèce, il ne s'agit pas simplement de la signification de la perpétration d'une série d'infractions, mais de son incidence sur l'intégrité de la personne concernée et de son aptitude à exercer les fonctions de sa charge. Le fait que les infractions soient prescrites ne les soustraient pas à une réflexion morale. Ce qui importe, c'est que tant que ses actes étaient cachés au public, il semble que le juge Déziel, à moins de fournir une preuve du contraire, n'était pas prêt à faire face aux questions morales en cause.

[67] En fait, on peut dire que le passage du temps ne joue pas en faveur de la position du juge Déziel. Les faits montrent qu'il a eu des occasions de changer. Il aurait pu changer au fur et à mesure de son développement naturel au cours des vingt dernières années, ou à la suite d'une soudaine réévaluation personnelle au moment où il a prêté le serment judiciaire, ou de manière plus lente sous l'influence du sens plus aigu des responsabilités d'un juge et de sa plus vaste perspective de la société. Ce sont toutes des possibilités raisonnables. Cependant, une occasion n'a de sens que si elle est saisie. Le juge Déziel est le seul à connaître les faits entourant son développement moral personnel. S'il a changé, il a eu de nombreuses occasions d'expliquer comment et pourquoi. Pourtant, dans ses premières déclarations, il n'a exprimé aucun regret et, même dans sa dernière

déclaration, il n'a montré qu'une compréhension partielle du caractère répréhensible de ses actes sur le plan moral et de leur incompatibilité avec le rôle d'un juge, comme je l'explique plus loin.

[68] Dans les circonstances, le passage du temps ne peut servir à justifier une déduction ou une conclusion favorable quelconque au sujet de l'intégrité du juge Déziel aujourd'hui.

Les raisons pour lesquelles les recommandations du comité d'enquête ne peuvent être acceptées

[69] Une grande partie de la discussion qui précède sert à expliquer ma conclusion que le raisonnement du comité d'enquête ne peut être accepté et que toute recommandation fondée sur ce raisonnement doit être rejetée.

[70] À mon avis, le comité d'enquête a commis les erreurs suivantes :

- (a) il n'a pas indiqué ni souligné que la question fondamentale en jeu dans la présente affaire est l'intégrité des juges;
- (b) il a minimisé la nature et la gravité de l'inconduite du juge Déziel et, par conséquent, il n'a pas fait valoir ce que les gestes du juge ont révélé à propos de sa moralité;
- (c) il a adopté une approche analytique qui s'apparente, du moins en partie, à celle employée pour déterminer la peine dans le contexte pénal;
- (d) il s'est fondé sur le passage du temps depuis que les événements ont eu lieu pour justifier la conclusion que l'intégrité du juge n'est plus en doute.

[71] Je suis également d'avis, pour les motifs exposés plus loin, que le comité d'enquête a aussi fait erreur en fondant ses conclusions sur les autres motifs qu'il a donnés (à savoir que le juge a répondu aux questions du Conseil de façon honnête, transparente et complète; qu'il a reçu un ferme appui inconditionnel de son juge en chef et d'autres personnes; qu'il est invraisemblable de croire qu'un incident semblable puisse se reproduire). Ces motifs ne justifient pas non plus les conclusions du comité d'enquête. Cependant, dans la mesure où les motifs de la majorité s'appuient aussi sur des variantes des motifs du comité d'enquête, je me propose d'aborder ces aspects plus loin dans ma propre analyse de l'affaire.

[72] Par conséquent, je ne peux accepter la recommandation formulée dans le rapport du comité d'enquête sur la base de l'analyse qui a été faite et des motifs qui ont été donnés. Ces motifs ne peuvent étayer la conclusion que le juge Déziel n'est pas inapte à remplir utilement ses fonctions, devant l'inconduite qu'il a admise, qu'il a commise sciemment et tenue secrète, et qui soulève des questions à propos de son intégrité.

[73] Or, cela ne signifie pas qu'une recommandation de révocation devrait s'ensuivre nécessairement. La question de savoir s'il y a lieu de faire une telle recommandation repose sur une analyse convenable du critère de révocation. C'est vers cette question que je me tourne maintenant.

Analyse

(a) Une approche

[74] Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* stipule que le Conseil peut¹² recommander la révocation s'il est d'avis qu'un juge « est inapte à remplir utilement ses fonctions » pour l'un ou l'autre des motifs suivants : âge ou invalidité; manquement à l'honneur et à la dignité; manquement aux devoirs de sa charge; situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. L'affaire qui nous occupe a trait seulement à des allégations de manquement à l'honneur et à la dignité.

[75] Ce n'est pas le manquement à l'honneur et à la dignité en soi qui peut entraîner la recommandation de révocation. Le manquement à l'honneur et à la dignité doit être de nature à rendre le juge désormais « inapte » à remplir utilement ses fonctions. C'est la condition à remplir avant que le Conseil puisse recommander la révocation.

[76] Dans d'autres affaires, le Conseil a indiqué que cela consiste à appliquer un critère comportant deux volets. Par exemple, dans l'affaire *Matlow*, après avoir défini le critère *Marshall* comme étant « le critère de révocation » (paragraphe 164), la majorité du Conseil a dit ce qui suit dans son rapport :

[166] ... le comité d'enquête a correctement indiqué qu'il avait une double tâche : premièrement, déterminer si la conduite [du juge] est visée par l'un des alinéas *b*) à *d*) du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* [en l'espèce, l'alinéa *b*) – manquement à l'honneur et à la dignité]; deuxièmement, dans l'affirmative, appliquer le critère de révocation énoncé ci-haut [le critère *Marshall*]. La nature prospective du critère est un aspect important qui n'est pas exprimé de façon explicite. Le critère de révocation implique que la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le

¹² Le mot « peut » est employé au paragraphe 65(2). À mon sens, cela ne signifie pas qu'il est à la discrétion du Conseil de refuser de recommander la révocation face à une conclusion d'inaptitude irrémédiable, mais plutôt que le Conseil a le pouvoir de faire une recommandation de révocation qu'il ne serait autrement pas autorisé à faire (et, en fait, qu'il ne devrait pas faire, étant donné que le Conseil n'a pas pour rôle de se prononcer sur l'aptitude d'une personne à devenir juge, sauf dans les circonstances particulières énoncées à l'art. 65). Si le Conseil conclut que le juge est inapte à remplir ses fonctions, en ce sens qu'il est déraisonnable de croire qu'il puisse se réformer dans l'avenir (ce qui est sûrement le sens dans lequel l'expression est employée dans l'art. 65, puisque c'est l'objet même de l'article), la révocation doit s'ensuivre, parce que le juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions. Dans de telles circonstances, il est du devoir du Conseil d'agir. Quant à la distinction entre l'usage du mot « peut » dans le sens d'un pouvoir discrétionnaire, par opposition à un pouvoir associé à un devoir d'agir si les conditions stipulées sont remplies, voir Ruth Sullivan, *Sullivan on Construction of Statutes*, 5^e éd. (Markham, Ontario : LexisNexis, 2008), p. 68 à 74.

rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent.

[77] La clé de ce processus est le rapport entre l'ébranlement de la confiance du public causé par les effets destructeurs « manifestes » et « profonds » de l'inconduite avérée ou reconnue sur l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance, et l'aptitude du juge à continuer d'exercer les fonctions de sa charge. Lorsque la confiance du public a été ébranlée de cette façon, il s'ensuit que le juge est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions. Le critère *Marshall*, qui met l'accent sur la perte de confiance du public, est conçu pour déterminer si le juge, par suite de son manquement à l'honneur et à la dignité, est inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2).

[78] Dans la présente affaire, il a été conclu que le juge a manqué à l'honneur et à la dignité et cette conclusion n'a pas été contestée. Par conséquent, la seule question est de savoir si le second volet du critère a été rempli. Cela met en jeu le rapport entre la nature et la gravité de l'inconduite en cause et son impact sur la confiance du public.

[79] Pour appliquer le critère, il faut déterminer, selon l'affaire *Marshall*, si le manquement à l'honneur et à la dignité porte si « manifestement » et « totalement » atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la justice qu'elle ébranle « suffisamment » la confiance du public. Il s'agit d'une analyse prospective (affaire *Matlow*, Motifs de la majorité, paragraphe 166) qui est faite du point de vue d'une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique (arrêt *Ruffo*).

[80] L'impact sur la confiance du public est difficile à évaluer. Ce n'est pas l'opinion personnelle du décideur sur ce sujet qui importe, pas plus que l'opinion du décideur à propos du consensus interne de la communauté judiciaire et juridique; c'est plutôt la façon dont un membre du public raisonnablement bien informé le perçoit. Il est donc important d'employer une analyse qui fait abstraction des opinions personnelles ou des opinions présumées de la communauté judiciaire ou juridique.

[81] Le processus a quelques affinités avec la façon de déterminer la crainte raisonnable de partialité dans les cas de récusation et avec la notion de déconsidération de l'administration de la justice en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Afin d'objectiver le processus et de réduire la tendance à tirer sa propre conclusion personnelle, une démarche d'analyse structurée a été employée, laquelle consiste à appliquer un certain nombre de facteurs en posant des questions plus précises.

[82] Ainsi, par exemple, l'analyse requise selon le paragraphe 24(2) de la *Charte*, pour déterminer si l'admission ou le rejet d'un élément de preuve contesté risque de déconsidérer l'administration de la justice, consiste à évaluer et à mettre

en balance : (i) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (ii) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (iii) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond (*R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, paragraphe 71). Tout comme l'évaluation requise de l'impact de l'inconduite d'un juge sur la confiance du public, l'analyse proposée dans l'arrêt *Grant* est de nature à la fois objective et prospective, elle est axée sur l'effet à long terme, elle ne vise pas à sanctionner une conduite du passé mais plutôt à examiner les préoccupations d'ordre systémique, et elle axée sur la « confiance » de la société envers le système de justice (voir *Grant*, paragraphes 67 à 71).

[83] Bien entendu, l'analogie avec l'analyse proposée dans l'arrêt *Grant* n'est pas parfaite. Dans l'analyse employée dans l'affaire *Marshall*, on peut dire que la norme de preuve est plus élevée et que quelques-unes des valeurs en jeu sont différentes, en ce sens qu'elles visent à protéger l'indépendance judiciaire tout en assurant la responsabilité. Néanmoins, l'approche générale adoptée dans l'arrêt *Grant*, soit de faire non pas une investigation générale indéfinie, mais plutôt une analyse structurée axée sur des questions précises ayant rapport aux objectifs sous-jacents de l'analyse, peut être utile dans le présent contexte.

[84] Le point de départ doit être le critère *Marshall* lui-même. Selon ce critère, pour que la confiance du public soit ébranlée « suffisamment » au point de rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge, la conduite reprochée doit :

- porter atteinte;
- à une notion fondamentale de la justice (l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance);
- de manière manifeste et totale.

[85] En premier lieu, il faut définir les valeurs ou les concepts fondamentaux en jeu dans la présente affaire. Quelle caractéristique judiciaire fondamentale la conduite reprochée compromet-elle? Le critère *Marshall* est axé sur trois notions de la justice : l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance. S'il y a d'autres valeurs ou caractéristiques qui sont compromises par l'inconduite et qui pourraient être considérées comme portant atteinte à la nature fondamentale de la justice, c'est là une question ouverte qu'il n'y a pas lieu de décider ici. Cela étant dit, il est probable que tout ce qui porte atteinte à la nature fondamentale de la justice, au point d'ébranler la confiance du public dans la capacité du juge de continuer à exercer les fonctions de sa charge, puisse être subsumé sous l'une des trois caractéristiques mentionnées.

[86] Il est fondamental de définir aussi précisément que possible la caractéristique judiciaire essentielle pouvant être compromise par l'inconduite, puisqu'en définitive, c'est le rapport entre l'inconduite et la caractéristique définie, et non seulement la nature ou la gravité de l'inconduite dans l'abstrait, qui est

crucial pour déterminer si la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge incapable d'exercer ses fonctions. La question sur laquelle il faut se concentrer est de savoir quels sont les risques que l'inconduite présente à l'égard de l'aptitude future du juge à s'acquitter de ses fonctions et du maintien de la confiance du public dans la magistrature.

[87] La plupart des affaires décidées à ce jour (*Bienvenue, Moreau-Bérubé, Flynn, Ruffo* et *Matlow*) avaient rapport surtout à des questions d'atteinte à l'impartialité ou à l'indépendance. On peut dire que l'affaire *Therrien*, et peut-être certains aspects de l'affaire *Matlow*, ont soulevé des questions concernant l'intégrité.

[88] En second lieu, une fois que la ou les caractéristiques judiciaires essentielles pouvant être en cause dans l'affaire ont été définies, il faut s'interroger sur la nature et l'importance de l'inconduite. L'effet négatif de l'inconduite d'un juge sur l'ensemble de la magistrature varie évidemment selon la nature et l'importance de l'inconduite. Certaines formes d'inconduite, de par leur nature même, peuvent porter si totalement atteinte à l'image de la magistrature qu'elles entraînent une conclusion pratiquement automatique d'inaptitude future, en raison de l'incapacité du juge de jouer un rôle symbolique approprié. Un meurtre ou une infraction sexuelle grave, par exemple, peuvent entrer dans cette catégorie. Même si, à proprement parler, une telle forme d'inconduite ne met pas en doute la capacité d'un juge d'instruire des causes de façon impartiale et à l'abri de toute influence, il est peu probable que le public aurait confiance en l'intégrité d'un juge qui a commis un meurtre ou un viol. L'affaire *Therrien* entrerait probablement dans cette catégorie.

[89] Souvent, cependant, l'importance de l'inconduite n'est pas autant une indication de son incompatibilité directe avec le rôle d'un juge, mais plutôt un signe qu'une autre caractéristique judiciaire essentielle fait défaut au juge. Afin de déterminer l'impact sur les caractéristiques judiciaires fondamentales, il est nécessaire d'examiner l'importance de l'inconduite en fonction de ce qu'elle révèle au sujet de la personne et du reflet de l'image de cette personne sur la magistrature. La nature de l'inconduite (criminelle, quasi criminelle, moralement répréhensible ou autrement inappropriée) est évidemment pertinente. Il y a une différence entre des propos discriminatoires et un comportement immodéré en salle d'audience ou des antécédents criminels. Il est important de considérer la mesure dans laquelle la caractéristique ou l'attitude révélée par l'inconduite est fondamentale par rapport au rôle des juges. Par exemple, la courtoisie et l'honnêteté sont deux caractéristiques importantes du rôle des juges, mais le manque de courtoisie est moins grave que la malhonnêteté.

[90] Lorsque l'inconduite constitue une acte illégal, il ne faut pas se limiter à examiner la « gravité objective » de l'infraction (c.-à-d. s'il s'agit d'un acte criminel ou quasi criminel mesuré par rapport à l'importance de la peine prévue),

mais plutôt se concentrer sur la nature de l'acte, le moment où il a été commis, ce qu'il révèle à propos de l'auteur, et ses répercussions sur les valeurs de la société. Ce n'est qu'alors que l'on peut considérer l'impact que l'inconduite pourrait avoir sur les valeurs et les caractéristiques en jeu.

[91] Une autre considération importante est de savoir si l'inconduite était intentionnelle ou si elle a été commise sciemment. La bonne foi ou l'absence de celle-ci, et la question de savoir si l'inconduite était une erreur de jugement momentanée, par opposition à un acte inhérent à la personnalité qui a été soigneusement planifié en secret, sont également pertinents pour déterminer de quelle manière l'inconduite porte atteinte aux caractéristiques judiciaires essentielles.

[92] En troisième lieu, il faut considérer la mesure dans laquelle l'inconduite et l'implication du juge dans celle-ci compromettent les valeurs ou les caractéristiques définies du rôle judiciaire. Plus l'inconduite est liée de près aux valeurs fondamentales en jeu et plus elle risque de les compromettre, plus il y a de chances que la révocation sera nécessaire, afin de dissocier la magistrature des effets subversifs de l'inconduite.

[93] Cette analyse doit aussi tenir compte de la réaction et de la réponse du juge à la plainte et de la question de savoir s'il a présenté des excuses qui dénotent une compréhension réelle de l'impact de l'inconduite sur les valeurs fondamentales en jeu. Si oui, il se peut que le juge puisse corriger son comportement ou son attitude. De même, si l'inconduite est simplement le reflet de mauvaises habitudes qui peuvent être corrigées par un changement d'attitude, cela peut minimiser les préoccupations à l'égard des effets subversifs à long terme sur les caractéristiques en jeu. Une preuve positive que le juge a changé, ou qu'il est capable de changer, et qu'il est bien disposé à le faire peuvent aussi indiquer que les caractéristiques fondamentales du rôle judiciaire pourraient ne pas être suffisamment compromises à long terme pour nécessiter la révocation.

[94] Enfin, il faut considérer l'intérêt de la société à promouvoir l'indépendance judiciaire et la responsabilité des juges. Il est d'un intérêt vital pour le public d'avoir un système judiciaire irréprochable qui reflète l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité (au sens d'agir équitablement, de respecter la primauté du droit, d'être capable de résister à toute influence répréhensible, etc.). L'indépendance de la magistrature, tout comme la révocation des juges pour assurer la responsabilité, visent à promouvoir la confiance du public. Le maintien de la confiance du public est à la fois la raison pour laquelle les juges sont protégés et la raison pour laquelle ils sont révoqués. Du point de vue inverse, la confiance du public dans la magistrature pourrait être ébranlée si les juges qui sont aptes à exercer leurs fonctions, même après avoir commis un écart de conduite quelconque, peuvent en être empêchés s'il est trop facile de les révoquer simplement parce que l'opinion publique est mal informée. De même, cependant,

la confiance du public dans la magistrature pourrait aussi être ébranlée si un juge n'est pas tenu responsable et n'est pas révoqué lorsque les valeurs fondamentales du rôle judiciaire ont été sérieusement compromises.

[95] La reconnaissance de cette tension est illustrée dans le critère *Marshall*, lequel stipule que la conduite reprochée doit porter « manifestement et [...] totalement atteinte » à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la justice. Le critère est formulé de la même façon dans les arrêts *Therrien* et *Moreau-Bérubé*. C'est une norme élevée à atteindre avant de passer à l'étape de la recommandation de révocation, puisque les conséquences ont tant d'importance.

[96] Le fait de mettre l'accent sur la norme élevée à atteindre sert aussi à rappeler que la question doit être considérée dans une perspective à long terme. Les appels immédiats du public à la révocation doivent faire place à une perspective à plus long terme. De même, il ne faut pas se laisser influencer par des lettres d'appui immédiates au juge, au point qu'elles nous empêchent de considérer les effets négatifs à plus long terme sur l'ensemble du système.

[97] De plus, l'application de la norme élevée renforce toujours la nécessité de considérer, dans l'optique à long terme, si les concepts de l'impartialité, de l'intégrité et de l'indépendance, même s'ils ont été compromis par l'inconduite, pourraient être rétablis de façon réaliste dans l'avenir si le juge se réforme ou change d'attitude. La question à poser est de savoir si des mesures quelconques, autres que la révocation, peuvent rectifier la situation et maintenir la confiance du public envers le juge et la magistrature.

(b) Résumé de l'approche à suivre

[98] En résumé, afin de déterminer si le manquement à l'honneur et à la dignité¹³ en cause porte atteinte aux notions fondamentales de la justice au point d'ébranler suffisamment la confiance du public pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge, je propose de suivre une approche en posant les quatre questions suivantes :

1. Quels sont les concepts, les valeurs ou les caractéristiques fondamentaux de la justice en jeu dans la présente affaire?
2. Quelles sont la nature et l'importance de l'inconduite en cause?

¹³ Dans les présents motifs, je me suis concentré sur le « manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges*. Mon analyse pourrait aussi (mais pas nécessairement) être appliquée aux autres formes d'inconduite énoncées aux alinéas 65(2)c) et d) qui peuvent entraîner une recommandation de révocation aux termes du paragraphe 65(2). Cependant, pour les besoins de l'affaire qui nous occupe, il n'est pas nécessaire de donner une opinion définitive sur ces questions plus générales.

3. Dans quelle mesure l'inconduite et l'implication du juge dans celle-ci compromettent-elles les concepts, les valeurs ou les caractéristiques définis de la justice?
4. Comment fait-on valoir la confiance du public, dans les circonstances de la présente affaire, compte tenu de l'intérêt de la société à promouvoir l'indépendance judiciaire par rapport au besoin d'assurer la responsabilité des juges?

(c) L'application de cette approche à la présente affaire

[99] Une grande partie de la discussion qui précède, sous les rubriques de la nature et de la gravité des questions en jeu (paragraphe 25 à 44), du fardeau de démontrer un changement (paragraphe 45 à 59), de la pertinence du passage du temps (paragraphe 60 à 68), et des raisons pour lesquelles les recommandations du comité d'enquête ne peuvent être acceptées (paragraphe 69 à 73), s'applique à l'analyse actuelle et n'a pas besoin d'être répétée. Je vais simplement en résumer les principaux points. Cependant, il est nécessaire d'examiner plus en profondeur certains motifs précis donnés par la majorité pour étayer sa conclusion.

[100] Pour ce qui est des concepts, valeurs et caractéristiques de la justice qui sont en jeu, la conduite reprochée a rapport à un acte illégal pouvant compromettre les valeurs que la province de Québec juge importantes pour promouvoir et préserver son processus électoral démocratique. En ce qui concerne les membres de la profession juridique et les officiers de justice qui considèrent le respect de la primauté du droit comme une qualité personnelle fondamentale, la perpétration d'un tel acte, surtout lorsqu'il est tenu secret et qu'il va à l'encontre de la réputation d'un individu auprès du public, soulève de sérieuses questions d'intégrité. Il s'agit d'une qualité fondamentale des personnes qui sont nommées à la magistrature et elle doit être maintenue tout au long de la carrière. Le public doit être confiant que chaque juge, en plus de comprendre l'importance de toujours agir avec intégrité, fait preuve de cette qualité et qu'il a la réputation de la manifester.

[101] L'inconduite dont l'existence a été établie dans la présente affaire n'est pas contestée. Elle est d'une nature hautement significative pour juger la moralité d'un individu et, par conséquent, son intégrité. La nature intentionnelle, bien réfléchie et répétitive de l'inconduite, sachant qu'elle était contraire aux règles électorales, sont cause de préoccupation quant à l'intégrité du juge dans la présente affaire. Son inconduite porte atteinte à l'une des valeurs fondamentales du Canada, à savoir la préservation du processus démocratique. Comme je l'ai indiqué plus tôt dans les présents motifs (paragraphe 38), l'inconduite du juge Déziel, dans de telles circonstances, reflète son caractère adulte et elle en donne un reflet défavorable.

[102] Quant à la mesure dans laquelle l'inconduite a un effet sur les concepts, valeurs et caractéristiques de la justice, je dois conclure qu'elle a un effet considérable. Le fait que le juge Déziel, lorsqu'il était avocat, était prêt à fausser le processus lié au fonctionnement d'une de nos institutions sociales fondamentales est manifestement pertinent pour déterminer si son manque d'intégrité avéré, dans une telle circonstance, a un effet sur sa capacité d'agir avec intégrité au sein d'une autre institution fondamentale de la société, à savoir la magistrature. Une personne raisonnable informée sur les faits et ayant étudié la question en profondeur doit mettre en doute son intégrité dans de telles circonstances. En l'absence de preuve d'un changement fondamental, un doute persistant subsisterait toujours : s'il était prêt à agir illégalement dans une affaire relative à nos processus gouvernementaux tant qu'il avait des chances de s'en tirer, pourquoi ne le ferait-il pas encore? Le fait qu'à première vue il puisse sembler agir correctement en tout temps ne donne aucune assurance, parce que son image publique du passé masquait sa véritable attitude.

[103] Il est donc important, dans la présente affaire, d'examiner si les valeurs et les attitudes du juge Déziel ont changé depuis les événements survenus il y a vingt ans. Étant donné qu'il a commis de graves écarts de conduite qui portent atteinte au concept de l'intégrité associé au rôle des juges, on devrait s'attendre à ce que le juge Déziel fournisse des preuves pouvant permettre de conclure raisonnablement que ses valeurs et attitudes ont changé et qu'il est maintenant intègre ou que, pour une autre raison, on peut se fier à lui pour qu'il exerce les fonctions de sa charge de manière à inspirer la confiance du public.

[104] Il y a deux types de preuve qui pourraient servir à étayer la conclusion requise : (i) une preuve venant du juge lui-même; (ii) une autre preuve indirecte.

[105] Comme dans tous les autres cas, la preuve présentée doit être appréciée, selon le principe énoncé dans *Blatch v. Archer*, en fonction de la preuve qui serait normalement et raisonnablement disponible, si l'affirmation du juge selon laquelle il a changé ou qu'il est apte à remplir ses fonctions pour d'autres raisons est véridique.

[106] En fait, le juge Déziel n'a jamais indiqué que sa moralité a changé, généralement parlant. À part un commentaire dans sa déclaration solennelle, où il dit que « généralement la retenue m'est personnellement facile », ¹⁴ il n'a pas du tout parlé de sa moralité. Il n'a évoqué aucune circonstance, comme l'impact de la prestation du serment judiciaire, qui aurait pu précipiter un changement, ni aucun autre événement survenu dans sa vie qui pourrait illustrer un changement de pensée et d'attitude.

[107] Le juge Déziel a dit toutefois qu'il a maintenant une meilleure compréhension de l'importance des lois sur le financement des élections.

¹⁴ Déclaration solennelle, paragraphe 10.

Cependant, cela est trop limité pour constituer un changement fondamental de moralité. L'inconduite qui lui est reprochée porte atteinte à son intégrité de manière plus profonde et fondamentale. Ses réponses doivent être tout aussi approfondies. Or, il s'est contenté de dire ce qui suit :

Avec le recul et le passage du temps, je me rends compte que de tels gestes, plus que de constituer des infractions à la Loi, avaient pour effet, non seulement de fausser le jeu démocratique, mais également d'en dévaloriser l'exercice.

[108] Comme il a déjà été mentionné, le fait que les événements sont survenus il y a vingt ans a peu d'importance en l'absence d'une preuve positive que les valeurs du juge Déziel ont changé de manière fondamentale et qu'il reconnaît l'incompatibilité de ses gestes avec la nature de la charge de juge. Il était un membre chevronné du barreau lorsqu'il a agi de la sorte. C'est seulement lorsque son inconduite a été révélée à la suite d'une accusation publique et qu'il a fait l'objet d'une enquête sur sa conduite pour déterminer son aptitude à exercer ses fonctions que le juge Déziel a été incité à faire une déclaration quelconque à ce sujet, et ce, seulement vers la toute fin du processus et à contrecœur. Il n'y a rien dans le dossier qui puisse donner à penser que son changement d'attitude était le résultat d'une introspection et d'un engagement d'agir différemment pris avant que des forces externes ne l'obligent à confronter la question et que son intérêt à se préserver n'entre en jeu. Bien que des déclarations de dernière minute puissent être pertinentes, elles ne pèsent pas lourd lorsqu'il s'agit de questions d'intégrité.

[109] Tout en reconnaissant qu'il y a des limites à ce que la preuve puisse montrer, qu'elle soit présentée par le juge ou en son nom, il semble évident que le juge lui-même aurait pu raisonnablement fournir au moins ce qui suit :

- (a) une déclaration selon laquelle il n'a commis aucune autre infraction de ce genre ni aucune autre infraction grave, à part l'unique infraction isolée relative au stratagème de financement électoral;
- (b) une déclaration selon laquelle il n'a commis aucun grave manquement à la déontologie en tant qu'avocat ou juge;
- (c) d'autres exemples de situations où il a agi en conformité avec la déontologie lorsque des questions d'ordre déontologique sont survenues, aussi bien dans son rôle d'avocat que de juge;
- (d) une déclaration selon laquelle il a constamment agi en conformité avec la déontologie et la loi dans sa vie personnelle.

[110] De telles déclarations représentent plus qu'une simple affirmation que le juge Déziel « est un homme intègre », comme la majorité le soutient (paragraphe 57). À tout le moins, un membre raisonnable du public est sûrement en droit d'obtenir du juge Déziel l'assurance qu'il n'a commis aucun autre grave manquement à l'intégrité dans le passé, afin de donner confiance que le passage du temps montre réellement que le juge a mis les événements de 1997 loin derrière

lui. Cela donnerait aussi du poids et un sens à l'absence d'autres plaintes contre le juge pour justifier la conclusion que son intégrité a bel et bien été rétablie.

[111] De tels renseignements ne sont pas simplement pour la forme ni sans importance. Ce serait tenter le sort que de faire une fausse déclaration à propos de l'absence d'autres infractions à la loi ou violations des règles déontologiques. Quelqu'un pourrait le contredire. Il est important de donner les assurances auxquelles on s'attendrait naturellement.

[112] Lorsqu'un comité consultatif sur les nominations à la magistrature examine l'aptitude d'un candidat, il cherche à obtenir l'assurance qu'il n'y a rien dans la vie d'un *futur* juge qui pourrait avoir une conséquence négative pour la magistrature. Si quelque chose de préoccupant est découvert dans le passé d'un juge *en exercice*, il devient assurément encore plus important d'obtenir la même assurance, afin de déterminer si l'intégrité du juge a été rétablie et s'il est encore apte à exercer les fonctions de sa charge.

[113] Dans le cas présent, le juge Déziel n'a donné aucune assurance de ce genre. Il aurait pu aussi fournir une autoévaluation de ses vertus, attitudes et valeurs, et expliquer comment il en est venu à comprendre pleinement l'importance de l'intégrité des juges et ce qu'il a tenté de faire pour l'incarner, après avoir réfléchi aux événements de 1997 (y compris une explication des circonstances qui l'ont amené à poser de tels gestes), assumé les fonctions de sa charge, prêté le serment judiciaire et acquis de l'expérience en tant que juge. Or, il n'a rien dit de la sorte non plus, si ce n'est de faire, comme il a été mentionné plus tôt, une déclaration selon laquelle la retenue lui est personnellement facile et il comprend mieux maintenant l'importance des lois sur le financement des élections. La reconnaissance que les événements ont une signification plus vaste, sur le plan de l'importance de la primauté du droit, de la confiance du public dans le système électoral et la magistrature, de l'importance du respect général de la loi et du besoin d'incarner l'intégrité judiciaire en tout temps, ne semble pas trouver écho chez lui.

[114] La majorité affirme que le juge Déziel « comprend les lourdes responsabilités de sa charge et qu'il prend son serment professionnel très au sérieux » (paragraphe 87). Avec tout le respect que je dois à la majorité, personne n'a dit cela, encore moins le juge Déziel. En fait, le juge Déziel est la seule personne qui sait réellement ce que signifiait la prestation du serment professionnel, et il est resté muet à ce sujet.

[115] Étant donné les conclusions que la majorité a tirées de la déclaration solennelle du juge Déziel, il faut aussi examiner celle-ci pour déterminer si on peut y trouver une indication quelconque que le juge a fait une introspection et qu'il a reconnu et compris l'importance de son inconduite, afin de pouvoir conclure qu'il a changé depuis 1997.

[116] La majorité a tiré quatre conclusions de la réponse du juge Déziel : (i) il a répondu à toutes les questions du Conseil de manière honnête, transparente et complète (paragraphe 74); (ii) il a reconnu son inconduite et il a exprimé ses « regrets sincères » (paragraphe 77); (iii) il s'est excusé de son inconduite bien avant le début des audiences du comité d'enquête (paragraphe 80); (iv) il « a réfléchi sérieusement à la nature de ses actes et il les comprend » (paragraphe 81).

[117] C'est une fausse représentation de la situation réelle de dire que le juge Déziel a répondu à toutes les questions du Conseil de manière honnête, transparente et complète. De toute façon, il convient de souligner que le public s'attend à ce que les juges fassent preuve d'honnêteté et de transparence. Il n'y a pas de récompense pour l'honnêteté. Si le juge n'avait pas été honnête et transparent, cela aurait été davantage cause de préoccupation.

[118] Néanmoins, si on veut examiner l'honnêteté, la transparence et la franchise et y donner du poids, il faut alors non seulement se concentrer sur ce que le juge Déziel peut avoir fourni au Conseil lui-même pour les besoins de la présente audience, mais aussi examiner sa réaction à l'enquête et les réponses qu'il a données au comité d'enquête, de même que son dossier à cet égard durant toute sa carrière depuis les événements de 1997.

[119] Lorsque le juge Déziel a posé sa candidature à la magistrature, on lui a demandé s'il y avait quelque chose dans son passé ou son présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui-même ou pour la magistrature. Il a répondu « non », en dépit d'avoir sciemment commis des infractions à la loi électorale. Il importe peu, lorsqu'il a posé sa candidature pour la deuxième fois en 2002, que le délai de prescription de ces infractions avait expiré. L'important, ce n'est pas la condamnation, mais plutôt le fait que le juge Déziel était prêt à commettre sciemment des actes illégaux dans le but de contourner le processus démocratique. C'est cela qui jette le discrédit sur lui. De toute façon, le délai de prescription n'avait pas encore expiré lorsqu'il a posé sa candidature à la magistrature la première fois.

[120] Bien que l'omission de révéler de l'information concernant l'aptitude d'un candidat à la magistrature puisse constituer en soi de l'inconduite (arrêt *Therrien*) – ce dont le juge Déziel n'a pas été accusé expressément dans la présente affaire – le fait qu'il ait été prêt à cacher cette information ne fait pas honneur à sa réputation d'honnêteté et de transparence. Aucun mérite ne lui revient pour sa franchise, une fois la mèche éventée.

[121] Plus important encore, le juge Déziel a admis qu'il savait, même au moment où les infractions ont été commises, que ses gestes étaient illégaux. Néanmoins, dans ses premières réponses à la plainte, il a refusé de reconnaître que ses gestes constituaient des infractions. Au lieu de s'excuser et d'exprimer ses regrets, il s'est opposé au besoin d'enquêter davantage sur l'affaire.

[122] Dans sa dernière déclaration au comité d'enquête, le juge Déziel s'est excusé et a expliqué, dans un récit émouvant, que le ton de ses réponses précédentes avait été influencé par la terrible maladie dont souffrait son épouse. Certes, il est possible qu'il aurait pu répondre différemment dans d'autres circonstances. Cependant, devant le comité d'enquête, c'est à lui qu'incombait le fardeau de la preuve de montrer, sur le plan de la moralité, qu'il est aujourd'hui une personne différente de celle qui a commis les écarts de conduite en 1997.

[123] Comme il a déjà été mentionné, le juge Déziel, en réponse aux allégations, aurait pu reconnaître la gravité de son inconduite de manière sincère et réfléchie et expliquer comment il a changé et s'est amélioré au cours des années qui se sont écoulées entre-temps. Le fait de prêter le serment judiciaire, par exemple, pourrait inciter une personne à réexaminer les méfaits qu'elle a commis plus tôt dans sa vie. Cependant, ce n'est pas ce que le juge Déziel a fait dans ses réponses. Au lieu de cela, sa première réaction a été de minimiser la gravité de ses gestes. L'impression donnée par ses premières réponses est qu'il ne voyait encore rien de troublant dans ses gestes du passé, ce qui donne à penser qu'il n'y a pas eu de rupture nette entre son intégrité lorsqu'il était avocat et son intégrité en tant que juge.

[124] Dans sa déclaration finale au comité d'enquête, le juge Déziel a été beaucoup plus ouvert et non sur la défensive, et il a reconnu que ses gestes constituaient des infractions à la loi, en plus de fausser le processus démocratique et de le dévaloriser. Cependant, même une telle déclaration ne montre pas qu'il a pleinement assimilé l'importance de son inconduite.

[125] Voici ce que le juge Déziel a dit dans sa déclaration finale, c'est-à-dire la déclaration solennelle :

Avec le recul et le passage du temps, je me rends compte que de tels gestes, en plus que de constituer des infractions à la Loi, avaient pour effet, non seulement de fausser le jeu démocratique, mais également d'en dévaloriser l'exercice.

Le fait que ces « règles du jeu » non écrites étaient connues, n'excuse pas la faute du juriste que j'étais et suis.

Cette prise de conscience, c'est aussi celle de l'ensemble de la société québécoise puisque la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (adoptée pour la première fois en 1987) a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2009 et 2010, pour hausser les pénalités (elles l'avaient été en 1998), mais également créer de nouvelles infractions plus adaptées aux mœurs électorales que le législateur voulait corriger.

Je tiens particulièrement à m'excuser auprès de mes collègues magistrats, de mon juge en chef et auprès du public, du fait de l'embarras que mes gestes ont causé.

[126] Il est vrai que le juge Déziel a reconnu que, même si d'autres personnes ont commis des actes répréhensibles semblables, cela n'excuse pas ses gestes; pourtant, il a toutefois souligné qu'il n'était pas le seul à le faire et que cette « prise de conscience » était non seulement la sienne, mais aussi celle de l'ensemble de la société québécoise. Il semble vouloir que la culture de médiocrité dans laquelle il a trempé soit prise en considération dans l'évaluation de sa conduite. Il faut se rappeler que M^e Déziel était un avocat très expérimenté au moment où il a commis les gestes qui lui sont reprochés. Non seulement aurait-il dû être plus avisé et se garder de poser de tels gestes, mais la société attendait et continue d'attendre mieux des avocats que du reste de la société. Les avocats se doivent d'être des modèles d'intégrité, et non les tenants des plus petits dénominateurs communs dans les milieux de financement politique.

[127] De plus, le juge Déziel s'est excusé surtout des conséquences déplorables que ses gestes ont eues et qu'il reconnaît maintenant – à savoir fausser le jeu démocratique et causer de l'embarras à ses collègues et au public. Il est significatif que la reconnaissance de ces conséquences déplorables découle de la révélation des gestes et non de l'inconduite elle-même. Cependant, le juge Déziel ne s'est pas excusé principalement du caractère répréhensible intrinsèque de ses gestes et de l'incompatibilité de tels actes avec les fonctions qu'il exerce maintenant – ni ne l'a-t-il reconnu. Cette approche ressemble davantage au raisonnement d'une personne qui s'efforce encore de comprendre ses erreurs, qu'à celui d'une personne qui avait changé et tiré la leçon de ses erreurs au moment de sa nomination à la magistrature il y a plusieurs années. Dans l'affaire *Cosgrove*, le Conseil a fait observer que « [l]a lenteur du juge Cosgrove à présenter ses excuses montre à la fois son manque de perspicacité et son manque de compréhension de l'impact de sa grave inconduite sur la confiance du public dans la magistrature » (paragraphe 42). Les déclarations faites par un juge en guise d'excuses et d'explications sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer la mesure dans laquelle le juge comprend pleinement la gravité de la nature de l'inconduite et l'effet que cela pourrait avoir sur son comportement et son attitude dans l'avenir.

[128] Les réponses que le juge Déziel a données au comité d'enquête et au Conseil étaient des occasions pour lui de se distancier de son inconduite du passé. Il n'a pas profité pleinement de ces occasions.

[129] À la lumière de ce qui précède, on ne peut pas dire avec conviction que le juge a « exprimé ses regrets sincères » à propos de l'impact et des conséquences possibles que ses gestes ont pu avoir sur son aptitude à exercer les fonctions de sa charge, sur la cour dont il fait partie et sur l'image de la magistrature comme modèle d'intégrité dans la société. Il s'est excusé seulement de l'embarras que ses gestes ont causé.

[130] Les commentaires que le juge Déziel a faits, ainsi que l'absence de commentaires qu'il aurait pu faire, ne peuvent donc pas servir de fondement pour

conclure « que le juge a réfléchi sérieusement à la nature de ses actes et qu'il les comprend. »

[131] Quant à d'autres preuves indirectes pouvant permettre de conclure que son intégrité a été rétablie, le juge Déziel aurait pu fournir des lettres provenant de personnes qui le connaissent suffisamment bien pour pouvoir parler de son intégrité et qui auraient pu attester sa réputation d'intégrité. De telles lettres peuvent être révélatrices, non seulement d'après ce qu'elles disent, mais ce qu'elles ne disent pas.

[132] Dans le cas présent, le juge Déziel a fourni six lettres d'appui. Trois de ces lettres ne font aucune allusion à son intégrité. M^e Synnot ne le connaissait pas bien et on ne peut donc rien déduire de son silence. M^e Nichol et le juge en chef adjoint Fournier (tel était alors son titre) le connaissaient et savaient probablement pourquoi le juge Déziel avait besoin de leur appui. D'après leurs lettres, il est évident qu'ils aiment bien le juge Déziel. Pourtant, lorsqu'ils ont cherché dans leur mémoire les qualités du juge Déziel à citer en exemple, l'intégrité ne leur est apparemment pas venue à l'esprit; ils ont plutôt mis l'accent sur sa diligence, sa rapidité, son empressement à aider, et le fait qu'il est « un collègue compétent et apprécié. »

[133] La lettre de l'ancien juge en chef Rolland entre essentiellement dans la même catégorie. Elle met aussi l'accent sur des choses comme la « disponibilité assez exceptionnelle » du juge Déziel, son empressement à offrir ses services, son excellent rendement comme juge coordonnateur, sa générosité et le fait qu'il est « un véritable ambassadeur de la Cour. » Si on l'interprète généreusement, la lettre contient cependant une phrase qui pourrait être considérée comme un commentaire sur l'intégrité du juge Déziel : « Les avocats du Barreau de Laval l'estiment beaucoup et n'ont que des éloges à son égard. » Il se peut que l'estime et les éloges à l'égard du juge Déziel soient attribuables à son intégrité, mais il se peut aussi qu'elles soient dues à d'autres raisons, comme sa courtoisie, sa rigueur intellectuelle ou l'excellence de ses recherches juridiques. L'inférence est donc ambiguë. Compte tenu de toutes les autres qualités que le juge en chef Rolland a louées dans sa lettre, comme la générosité et l'ardeur au travail, il ne semble pas que l'intégrité soit le facteur qui l'a motivé à écrire sa lettre.

[134] Les deux autres lettres, fournies par des membres du barreau, font mention de l'intégrité. Cependant, ces deux lettres décrivent en détail et avec éloquence les qualités humaines et les compétences professionnelles du juge Déziel, son ardeur au travail, sa rigueur intellectuelle et sa compréhension, sa dignité, ses décisions réfléchies, sa gentillesse et son amabilité, entre autres choses, mais la mention de l'intégrité semble presque venir après coup ou être une conclusion fondée sur d'autres qualités. M^e Maryse Bélanger affirme que « le juge Déziel inspire le respect et la confiance en la justice » et elle cite en exemple les genres de qualités mentionnées plus tôt. Elle conclut sa lettre en disant : « En résumé, monsieur le

juge Déziel est reconnu par les membres du Barreau comme un homme intègre ». Il est évident que ce sont toutes les autres bonnes qualités du juge Déziel qui amènent M^e Bélanger à conclure qu'il est un homme intègre. Cependant, ces autres qualités ne se rapportent pas directement à la question de l'intégrité dans le contexte de la présente enquête.

[135] Enfin, la lettre de M^e La Badie fait mention de l'intégrité parmi une longue liste d'éloges à propos d'autres bonnes qualités. Cependant, ni la lettre de M^e La Badie ni celle de M^e Bélanger ne dit quoi que ce soit pouvant donner un aperçu quelconque de l'intégrité du juge Déziel. Le contexte diminue la valeur des allusions à l'intégrité. Les mots tirent leur contexte des autres mots qui les entourent. En l'occurrence, les vagues allusions infondées à l'intégrité paraissent presque peu élogieuses. De toute façon, dans ce contexte, les mentions de l'intégrité dans ces lettres ont trait à l'image judiciaire que le juge projette. Cette image extérieure est sans doute excellente. Cependant, il faut éviter de se fier à une image extérieure comme substitut de l'intégrité. L'intégrité n'est réellement mise à l'épreuve que lorsque personne ne regarde. Pourtant, on se fie à une telle image extérieure parce que c'est un raccourci facile pour tirer des conclusions sur l'intégrité, et non parce que c'est un moyen fiable ni la meilleure preuve.

[136] Ce qui est frappant dans toutes les lettres d'appui au juge Déziel, c'est qu'elles n'attestent pas son intégrité avec autant de détail et d'éloquence que ses autres bonnes qualités. Les lettres sont très élogieuses sur tous les points, sauf l'intégrité. Où sont les personnes qui ont vu son intégrité mise à l'épreuve? Où sont celles qui peuvent parler de son intégrité de façon convaincante, plutôt que de faire (dans deux cas seulement) une déclaration générale sans fondement? Où sont celles qui peuvent dire qu'elles savent ce que le juge Déziel a déclaré (s'il avait choisi de faire de quelconques déclarations) à propos de sa compréhension de l'intégrité des juges et qui peuvent affirmer qu'elles reconnaissent en lui les attitudes et les valeurs personnelles qu'il a exprimées? Le juge Déziel est bien aimé et respecté. Sa profession et sa réputation sont en jeu. Comment se fait-il que personne ne lui écrit une lettre convaincante attestant son intégrité? C'est M^e Bélanger qui s'en rapproche le plus, lorsqu'elle dit dans sa lettre que le juge Déziel est « préoccupé par le respect de la règle de droit. » Certes, le respect et la défense de la primauté du droit sont des principes fondamentaux de l'intégrité des juges. Cependant, si les lettres sont considérées dans leur ensemble, à la lumière de la substance qu'on en aurait attendu, étant donné les questions en jeu, et si elles sont considérées dans le contexte de l'absence de toute tentative de la part du juge Déziel de traiter de ces questions dans ses réponses à la plainte, on ne peut pas dire que ces lettres sont suffisamment convaincantes, claires et fermes pour permettre de conclure raisonnablement que les doutes à propos de l'intégrité du juge Déziel émanant de son inconduite en 1997 ont été dissipés. Je crois que la majorité a donné beaucoup trop de poids aux autres qualités du juge Déziel qui ne sont pas liées à la question de l'intégrité, et qu'elle a fait des suppositions au sujet de

l'incidence du passage du temps sur l'intégrité que le dossier ne permet pas de justifier.

[137] Il est tentant de demander pour quelle raison le juge Déziel a complètement omis d'expliquer de façon convaincante pourquoi son inconduite ne met pas en doute son intégrité. Une explication possible est qu'il n'a fourni aucune preuve d'intégrité parce qu'il ne peut pas. Une autre explication possible est qu'il ne comprend toujours pas les véritables questions en cause, même à ce stade avancé, et qu'il n'était pas prêt à y répondre à l'enquête. Par ailleurs, une autre explication possible est que, parce que l'avocate indépendante n'a pas plaidé en faveur de la révocation, de sorte que personne n'a plaidé contre les intérêts du juge Déziel, ce dernier n'a pas jugé nécessaire d'ajouter au dossier pour répondre à la question de manière aussi détaillée qu'il aurait fallu si on avait soutenu que l'intérêt public exigeait sa révocation. Il serait conjectural de choisir l'une ou l'autre de ces explications; par conséquent, on ne doit pas y attacher trop d'importance. De toute façon, il n'est pas nécessaire de le faire. Il suffit simplement de dire que le dossier ne permet pas de justifier l'opinion de la majorité selon laquelle « [i]l y a une preuve positive que M^e Déziel, devenu le juge Déziel, a changé. » (paragraphe 92)

[138] Par conséquent, je conclus que le comité d'enquête et la majorité n'auraient pas dû donner autant de poids au genre de lettres d'appui qui ont été fournies dans une affaire comme celle-ci. Dans ce contexte, il était incongru de la part de l'avocate indépendante de se fonder sur les affaires *Matlow* et *Cosgrove* pour démontrer la pertinence des lettres d'appui, tout comme il était incorrect de la part du comité d'enquête et de la majorité d'accepter une telle approche.

[139] Dans l'affaire *Matlow*, le Conseil a reconnu que la preuve de bonne moralité, y compris les lettres qui en attestent, était pertinente à la question de l'intégrité du juge, entre autres choses. Dans cette affaire, les lettres d'appui ont été admises en preuve avec circonspection (compte tenu du fait qu'elles n'étaient pas nécessairement représentatives), parce que l'intégrité du juge était en cause et que les lettres traitaient de « divers aspects de la moralité [du juge], à savoir son intégrité [et] son honnêteté... » (paragraphe 150). Toutefois, ce n'est pas le cas dans la présente affaire, puisque les lettres en question ne traitent pas de l'intégrité du juge de manière substantielle, mais seulement de son éthique professionnelle et d'autres sujets qui ne sont pas en cause.

[140] Dans l'affaire *Cosgrove*, le Conseil a souligné, comme il a été mentionné plus tôt, que les lettres d'appui « aident généralement peu » à déterminer si la confiance du public a été ébranlée au point de rendre un juge inapte à remplir ses fonctions. Cette affaire portait sur une allégation selon laquelle le juge en cause, par ses actions et ses décisions rendues à l'audience, avait manqué aux devoirs de sa charge en abusant de ses pouvoirs et en suscitant une crainte irrémédiable de partialité.

[141] Le contexte dans lequel la pertinence des lettres d'appui a été retenue dans les affaires *Cosgrove* et *Matlow* était très différent de celui de l'affaire qui nous occupe. Dans ces autres affaires, on peut dire que la prise en compte de telles lettres avait rapport à la question de savoir si le juge était apte à continuer d'exercer ses fonctions en raison du genre d'inconduite en cause. Par contre, dans la présente affaire, les lettres qui attestent de l'éthique professionnelle, de la collégialité et de la réputation générale du juge Déziel sont pratiquement sans rapport avec ses attitudes et sa compréhension de la gravité de son inconduite. Ces lettres ne disent pas si le juge Déziel a changé depuis l'époque où il était avocat, de manière à le rendre apte à continuer de représenter la magistrature et, par conséquent, capable d'exercer les fonctions de sa charge.

[142] Par conséquent, je conclus que les affaires *Matlow* et *Cosgrove* ne peuvent servir d'appui pour donner du poids aux lettres du juge en chef et du juge en chef adjoint dans la présente affaire.

[143] Ceci amène à conclure, *au vu du dossier tel qu'il est actuellement constitué*, que le manquement à l'honneur et à la dignité en l'espèce porte manifestement et totalement atteinte à la caractéristique judiciaire fondamentale de l'intégrité. Compte tenu de l'intérêt de la société à promouvoir l'indépendance judiciaire et la responsabilité des juges, je conclus, en l'absence de preuve permettant raisonnablement de conclure que le juge Déziel a changé, que la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge Déziel incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge dans l'avenir. La responsabilité l'emporte sur l'indépendance judiciaire dans de telles circonstances. La question n'est pas de savoir si, en fait, le juge Déziel est susceptible d'avoir des comportements manifestant de tels traits de caractère inappropriés; il s'agit plutôt de savoir si, d'un point de vue objectif, le public a confiance, d'après la conduite antérieure du juge Déziel et ce qui est arrivé depuis, qu'il ne va *pas* manifester ni refléter de tels traits de caractère dans son rôle de juge dans l'avenir. L'intégrité du juge Déziel a été compromise de manière manifeste et totale, et il n'y a rien dans le dossier qui puisse permettre de conclure qu'il se soit acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe de montrer que les actes illégaux qu'il a commis en 1997 ne sont plus représentatifs de son intégrité. Le juge Déziel a eu de nombreuses occasions de démontrer qu'il n'est plus le même aujourd'hui, mais il n'en a pas profité. S'il est permis au juge Déziel de continuer à exercer les fonctions de sa charge dans de telles circonstances, alors que des doutes planent sur lui et ternissent son image d'intégrité, la confiance du public dans le système judiciaire serait ébranlée.

Recommandation

[144] Je conclus, par conséquent, au vu du dossier tel qu'il est actuellement constitué, que le critère *Marshall* a été rempli. Il y a lieu de conclure que le juge Déziel est inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, et une recommandation de révocation devrait s'ensuivre.

[145] Cela étant dit, étant donné qu'une recommandation de ne pas révoquer le juge Déziel a été faite par l'avocate indépendante, appuyée par les avocats du juge et acceptée sans réserve par le comité d'enquête, je suis inquiet que cette convergence de vues et l'absence de toute opinion contraire ont incité le juge Déziel à ne présenter aucune autre observation au Conseil. De plus, si les vues exprimées ici représentaient celles de la majorité du Conseil, les conclusions seraient fondées sur une approche quelque peu différente de l'application du critère *Marshall* que le juge Déziel et ses avocats n'auraient pas eu l'occasion de commenter.

[146] Dans de telles circonstances, j'aurais été disposé, si mes vues représentaient celles de la majorité, à recommander que la révocation soit différée jusqu'à ce que le juge Déziel ait eu une autre occasion de présenter des observations au Conseil, sachant que la révocation était encore une possibilité réelle, et que le Conseil ait eu l'occasion de réexaminer l'affaire à la lumière de ces observations.

Respectueusement,

L'honorable J. Derek Green

Nous sommes d'accord :

L'honorable David D. Smith

L'honorable B. Richard Bell